76e Année. — N° 1.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

1er Janvier 1927.

# JOURNAL OFFICIEL
## DES
# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 76.
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 1
no Tenuare 1927.

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS |
|---|---|---|---|
| Etablissements français de l'Océanie. | 20 fr. | 11 fr. | 6 fr. |
| France, Colonies et Union postale.... | 26 fr. | 14 fr. | 8 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|---|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 0 75 |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | 0 35 |
| Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... | 1 50 |
| Les mêmes, renouvelés : la ligne..... | 0 75 |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1926 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

27 novembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires et le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924..... 1

18 décembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 octobre 1926 portant modification de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies..... 21

18 décembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 octobre 1926 fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies..... 22

22 décembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 décembre 1926, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine..... 23

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

16 décembre.. Arrêté rendant exécutoires deux rôles supplémentaires des prestations, de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les voitures de la perception de Tubuai-Raivavae pour le troisième trimestre de l'année 1926..... 23

16 décembre.. Arrêté mettant une somme de 400.000 francs à la disposition de la Caisse Agricole pour venir en aide aux agriculteurs victimes du cyclone des 2 et 3 janvier 1926..... 24

21 décembre.. Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1926..... 24

21 décembre.. Arrêté fixant les émoluments du Greffier des Tribunaux de Papeete, à l'occasion de la délivrance d'expéditions d'actes de l'état-civil..... 25

21 décembre.. Arrêté fixant dans les districts les émoluments des officiers de l'Etat-civil à l'occasion de la délivrance des expéditions d'actes de l'Etat-civil..... 25

23 décembre.. Arrêté étendant au personnel des divers services de la Colonie organisés par arrêtés du Gouverneur les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1926 rendant applicables à certains fonctionnaires coloniaux les dispositions du décret du 6 décembre 1924..... 25

23 décembre.. Arrêté concernant l'exécution de l'Arrangement de l'Union postale relatif aux colis postaux et du règlement y annexé..... 25

29 décembre.. Arrêté allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea..... 26

29 décembre.. Arrêté allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie..... 27

21 décembre.. Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1927..... 27

Exposé des motifs du Budget de l'exercice 1927..... 29

Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1927, au profit du Service Local des Etablissements français de l'Océanie..... 32

Extraits..... 38

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo*..... 39
Service du Trésor. — Avis..... 39
Service des Contributions. — Avis..... 39

DIVERS

Annonces judiciaires..... 40
— commerciales et avis divers..... 44

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires et le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924.*

(Du 27 novembre 1926.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires ;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1926.

RIVET.

Page LEXPOL 2 sur 46



LOI *portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires* (1).

(Du 14 avril 1924.)

(Promulguée au *Journal Officiel* du 15 avril 1924).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes (3/5) sans pouvoir excéder quatre mille francs (4.000 fr.), lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas huit mille francs (8.000 fr.).

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison :

D'un soixantième (1/60e) des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire ;

D'un cinquantième (1/50e) des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 pour cent (10 p. 100) pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de cinq pour cent (5 p. 100) sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de 16 ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts (3/4) du traitement moyen ou de la solde moyenne ni excéder dix-huit mille francs (18.000 fr.).

(1) *Chambre des Députés :* Dépôt le 8 juillet 1921, n° 3070 ; Rapport de M. *Lugol* le 1er avril 1922, n° 4225 ; Avis de M. *Le Brecq* le 1er février 1923, n° 5516 ; Rapport supplémentaire de M. *Lugol* le 15 mai 1923, n° 5978 ; 2e Rapport supplémentaire de M. *Lugol* le 5 juin 1923, n° 6102 ; 3e Rapport supplémentaire de M. *Lugol* le 8 juin 1923, n° 6125 ; Adoption le 15 juin 1923. — *Sénat :* Transmission le 5 juillet 1923, n° 565 ; Rapport de M. *H. Bérenger* le 29 novembre 1923, n° 763 ; Rapport supplémentaire de M. *Bérenger* le 13 décembre 1923, n° 820 ; Adoption le 14 décembre 1923. — *Chambre des députés :* Retour le 19 décembre 1923, n° 6843 ; Rapport de M. *Lugol* le 5 mars 1924, n° 7216 ; Rapport supplémentaire de M. *Lugol* le 21 mars 1924, n° 7371 ; 2e Rapport supplémentaire de M. *Lugol* le 4 avril 1924, n° 7502 ; Adoption le 5 avril 1924. — *Sénat :* Retour le 8 avril 1924, n° 296 ; Rapport de M. *L. Pasquet* le 8 avril 1924, n° 332 ; Adoption le 12 avril 1924.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de six pour cent (6 p. 100) sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Les suppléments de traitement et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, et de façon générale les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de six pour cent (6 p. 100).

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de six pour cent (6 p. 100) sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera prélevé sur les arrérages de leur retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième (1/5e).

Art. 5. — Jusqu'à revision générale des traitements, soldes et indemnités de toutes natures, prévues par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

Jusqu'à cette même date, leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade.

Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers mariniers du corps des équipages de la flotte sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par jour.

Art. 6. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fonctionnaires de l'enseignement, y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

Art. 7. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

## TITRE Ier.

### FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS.

### CHAPITRE Ier.

#### PENSIONS D'ANCIENNETÉ.

Art. 8. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 60 ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de 55 ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour

Page LEXPOL 3 sur 46



les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphe du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 9. — Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

Art. 10. — Les services civils y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'Etat; ne sont comptés qu'à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de 18 ans.

Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux paragraphes précédents, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

Art. 12. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Art. 13. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

Art. 14. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième (1/50e) du traitement moyen.

Art. 15. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

Art. 16. — Est compté comme service effectif, dans la limite maximum de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi.

Art. 17. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième (1/60e) ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Les fonctionnaires qui, ayant le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Etat, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues, qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

Art. 18. — Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

Page LEXPOL 4 sur 46



## CHAPITRE II.

### PENSIONS POUR INVALIDITÉ.

Art. 19. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Art. 20. — Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établis, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission composée comme suit :

1° Un médecin assermenté de l'administration ;

2° Trois agents désignés par le ministre ;

3° Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Art. 21. — Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à mille cinq cents francs (1.500 fr.), ou à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de services, à un trentième (1/30e) ou à un vingt-cinquième (1/25e) de la pension minimum mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés, le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième (1/60e) ou d'un cinquantième (1/50e) du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

## CHAPITRE III.

### PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS.

Art. 23. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à cinquante pour cent (50 p. 100) de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à dix pour cent (10 p. 100) de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension temporaire de dix pour cent (10 p. 100) est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de 21 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

Art. 24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de cinquante pour cent (50 p. 100) ; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à dix pour cent (10 p. 100) dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait eté attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de dix pour cent (10 p. 100) étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de dix pour cent (10 p. 100) du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges

Page LEXPOL 5 sur 46



de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

Art. 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Art. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint 21 ans.

### CHAPITRE IV.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 28. — Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat, ainsi que leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres Ier, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de mille cinq cents francs (1.500 fr.), prévu à l'article 21 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassaient pas trois mille francs (3.000 fr.). Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

Art. 29. — Les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de 60 ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à 60 ans à une pension calculée à raison d'un trentième (1/30e) ou d'un vingt-cinquième (1/25e) de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

## TITRE II.

### MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

### CHAPITRE Ier.

#### PENSIONS D'ANCIENNETÉ ET PROPORTIONNELLES

Art. 30. — Le droit à la pension d'ancienneté de services est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs, et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois, ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre ou de mer lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Le temps passé par un officier des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations autre que les colonies ou pays de protectorat français lui sera compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour aux colonies.

Sont assimilées au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils aient justifié durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Les officiers qui, aux termes de l'article 116 de la loi du 30 juin 1923 peuvent être mis à la retraite avec le grade supérieur et la jouissance de la pension de ce grade, continueront à bénéficier des avantages de cette loi, sans qu'il soit tenu compte du traitement de leurs trois dernières années d'activité.

Cette disposition s'appliquera aux officiers de cette catégorie mis à la retraite après le 1er janvier 1923.

Art. 31. — Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que toutefois l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de 16 ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales et dans les écoles militaires préparatoires de l'Etat et à l'école coloniale, antérieurement à tout engagement militaire, les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

Art. 32. — Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire.

Art. 33. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est revisée sur la solde du grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

Art. 34. — Chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de service exigé pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration d'un cinquantième (1/50e) de la solde moyenne.

Toutefois, la pension ne pourra dépasser les trois quarts de la solde moyenne que pour les militaires et marins non officiers qui pourront obtenir quinze annuités supplémentaires au delà du minimum sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à deux mille cent vingt francs (2.120 fr.) pour les caporaux et à mille neuf cent vingt francs (1.920 fr.) pour

Page LEXPOL 6 sur 46



les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de deux mille cinq cent cinquante francs francs (2.250 fr.) pour les caporaux et deux mille deux cent vingt francs (2.220 fr.) pour les soldats, chaque annuité correspondant à un quinzième (1/15e) de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 35. — Les officiers généraux placés dans la 2e section de l'état-major général reçoivent une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Art. 36. — Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après :

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opération de guerre :

1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus ;

2° Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ;

3° Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4° Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat :

1° En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ;

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le ministre des finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés et dans les conditions fixées par un décret :

2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 37. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre ou de la marine ou des ministres disposant de personnels exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Art. 38. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 39. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complété à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer est décompté pour un douzième entier d'annuité.

Art. 40. — Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi ; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

Art. 41. — Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De cinquante-cinq francs (55 fr.) pour le chef de brigade H. C. ou de 1re classe ;

De cinquante francs (50 fr.) pour le chef de brigade H. C. ou de 2e classe ;

De quarante-cinq francs (45 fr.) pour le chef de brigade H. C. ou de 3e classe ;

De quarante francs (40 fr.) pour le chef de brigade H. C. ou de 4e classe ;

De trente-cinq francs pour le gendarme.

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé

Page LEXPOL 7 sur 46



ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires, en qualité de surveillants des prisons maritimes, seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Art. 42. — Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Le taux et les règles d'allocation desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

Art. 43. — Les militaires servant ou ayant servi au titre étranger ont les mêmes droits à pension que les militaires servant ou ayant servi au titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. Toutefois, sous la réserve que les autres conditions requises par la présente loi pour la réversibilité de la pension seront remplies, le droit à pension n'est réversible que si l'intéressé a épousé une Française.

Art. 44. — Les militaires et marins de tous grades et de tous les corps peuvent être admis sur leur demande, après quinze ans accomplis de services effectifs et 33 ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après :

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat, ou à trente ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension est égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension qui reviendrait à l'ayant cause s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme pension d'ancienneté en ajoutant au minimum de la pension correspondant à vingt-cinq ou trente annuités, et pour chaque annuité supplémentaire, un cinquantième de la solde moyenne.

Dans tous les cas, et pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté au service. De plus, le nombre des retraites proportionnelles d'officiers à accorder chaque année sur demande sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Les militaires et marins venant à quitter le service pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à pension, auront droit au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur solde dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphes 2 et 3.

Art. 45. — Tout officier placé en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service reçoit, s'il a moins de quinze ans de services effectifs à l'Etat, pendant un temps égal à la durée de ses services, une solde de réformé égale aux deux tiers du minimum de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde est fixé à la moitié de la pension.

L'officier ayant au moment de sa réforme plus de quinze ans de services à l'Etat reçoit une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article précédent pour les retraites proportionnelles. La jouissance de cette pension est immédiate.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne.

Le sous-officier ou l'officier marinier qui, après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, serait réformé sans avoir acquis des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité, reçoit, pendant un temps égal à la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égal au montant de la pension proportionnelle de son grade.

Art. 46. — Les officiers et assimilés admis dans les cadres de l'activité dans des conditions telles que la durée de leurs services, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne serait pas suffisante pour leur donner droit à une pension d'ancienneté, reçoivent une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 44.

## CHAPITRE II.

### PENSIONS D'INVALIDITÉ.

Art. 47. — Les pensions d'invalidité restent fixées par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade, augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

## CHAPITRE III.

### PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES ET MARINS.

Art. 48. — Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre Ier de la présente loi, sous réserve de la disposition particulière ci-après :

La pension des veuves des maréchaux de France est fixée à dix-huit mille francs (18.000 fr.).

Art. 49. — La pension des ayants cause des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre et de mer, décédés en activité de service, après quinze ans de services effectifs à l'Etat, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice du quatrième alinéa de l'article 44.

Art. 50. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 51 ne leur sont pas appli-

Page LEXPOL 8 sur 46



cables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base celle prévue au dernier alinéa de l'article 47.

Art. 51. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension réversible d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'invalidité ou pour la pension de réversion fixée par la présente loi.

Dans ce dernier cas, la pension de réversion d'ancienneté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession des droits et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidité.

Art. 52. — Les droits des ayants cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42, seront déterminés par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

## CHAPITRE IV.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 53. — Les inspecteurs des colonies, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions générales et à l'application des règles tracées aux chapitres Ier, II et III du présent titre pour les militaires des armées de terre et de mer.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS D'ORDRE COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.

Art. 54. — Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débets envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'Etat.

Art. 55. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 56. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du code de justice militaire ou maritime.

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine.

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 57. — La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 58. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

Art. 59. — Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas dix-huit mille francs (18.000 fr.).

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant un caractère de remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du bureau des longitudes, aux mem-

Page LEXPOL 9 sur 46



bres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Art. 60. — Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision de pension.

Art. 61. — Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 59, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la revision de la pension.

Art. 62. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, les colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de dix-huit mille francs (18.000 fr.). Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'Etat.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES.

Art. 63. — Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de services, à un emploi de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

Art. 64. — La liquidation de la pension est faite par le ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'évènements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le ministre des finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 27 avril 1920; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du ministre liquidateur et du ministre des finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la caisse des pensions.

Art. 65. — Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et revisée, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du Ministre des finances, après avis du conseil d'Etat;

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant :

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 66. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Art. 67. — Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

Art. 68. — Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins qui sont décédés en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension recevront une allocation annuelle qui sera de trente, quarante ou cinquante francs (30, 40 ou 50 fr.) par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à trois mille ou six mille francs (3.000 ou 6.000 fr.) ou un traitement, solde ou salaire de six mille francs (6.000 fr.) et au-dessus.

Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1re classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

Art. 69. — Dans chaque ministère, un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 70. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission extraparlementaire nommée par les Ministres des finances et de l'intérieur, et chargée, dans un délai de six mois, de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

Art. 71. — Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

Page LEXPOL 10 sur 46



La caisse intercoloniale est alimentée :

1° Par des retenues opérées sur le traitement des fontionnai- et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus ;

2° Par les subventions actuellement versées aux caisses existantes sur les budgets généraux, locaux et spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le *quantum* de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser à la caisse intercoloniale les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance ; les dépenses administratives de la caisse seront assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er du présent article qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive ; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir.

Art. 72. — Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera proportionnée à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 2 ci-dessus ne pourront être validés et admis dans la liquidation de la pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

Art. 73. — Les militaires visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les veuves et orphelins visés par l'article 60 de la même loi pourront présenter une nouvelle option qui portera effet du jour de la promulgation de la loi.

Une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 ci-dessus, et à jouissance immédiate, est allouée aux officiers à titre temporaire mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921.

Art. 74. — A l'exception des fonctionnaires qui figuraient au jour de la promulgation de la loi sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire, aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice des pensions militaires.

Pour tenir compte des droits acquis, les fonctionnaires, employés civils et ouvriers dont la nomination est antérieure à la présente loi et qui ont été admis au bénéfice des pensions militaires par application des textes législatifs ou règlements actuellement en vigueur, continueront à bénéficier du régime institué par ces lois ou règlements au point de vue du droit à pension d'ancienneté et des bonifications pour campagnes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, seront traités pendant le temps durant lequel ils jouiront de la pension militaire :

Comme adjudants-chefs. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'atelier.

Comme adjudants. — Les ouvriers immatriculés de la guerre contremaîtres.

Comme sergents-majors. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipe.

Comme sergents. — Les ouvriers immatriculés de 1re classe de la guerre.

Comme soldats. — Les ouvriers immatriculés de 2e classe de la guerre.

Comme quartiers-maîtres des directions de port. — Les chefs ouvriers immatriculés de la marine.

Comme marins des directions de port. — Les ouvriers immatriculés de la marine.

Les ayants cause des personnels visés au présent article pourront opter soit pour les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 s'ils réunissent les conditions exigées par cette loi, soit pour les dispositions du chapitre III du titre Ier de la présente loi. Dans ce dernier cas, et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'Etat, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Les ouvriers immatriculés qui ont opté pour le régime des retraites des établissements industriels de l'Etat (loi du 21 octobre 1919) auront la faculté d'opter, dans un délai de six mois à partir du jour de sa promulgation, pour le régime prévu par le présent article.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur restera acquise mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la présente loi. Cette rente viagère sera calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

Art. 75. — Les services rendus par les chefs d'ateliers de la guerre ou des manufactures de l'Etat et par les agents techniques de la marine pendant le temps durant lequel ils auront servi soit dans les ateliers, soit sur les chantiers, soit à bord des bâtiments de l'Etat, sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

Art. 76. — Les fonctionnaires et employés faisant partie des personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires,

Page LEXPOL 11 sur 46



nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils.

Ceux de ces fonctionnaires ou employés qui ont été admis à la retraite à titre d'infirmités, antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront s'ils réunissaient les droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, être admis au bénéfice des pensions d'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 77. — Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toutes les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

Art. 78. — Le bénéfice de l'article 1er de la loi du 25 juin 1914 est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'Etat.

Art. 79. — Les fonctionnaires et employés civils anciens combattants jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919;

2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagne ;

3° Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi ;

4° Le droit à la revision ou à la constitution des pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

*a.* — Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit ;

*b.* — Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi ;

5° Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, et de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies, est assimilé au temps de service effectif aux colonies, le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période comprise entre le 1er janvier et le 1er décembre 1918.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Art. 80. — Les bénéficiaires civils ou militaires de la présente loi pourront compter, dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus aux articles 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

Art. 81. — Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 82. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique en détermineront prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 83. — Le délai d'option prévu par l'article 3, paragraphe 5; de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret spécial fixera, dans un délai de trois mois, les modalités de cette option et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'Etat français, dans une armée étrangère, comme officier ou assimilé de l'armée active.

Art. 84. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

## TITRE V.

### RÉGIME FINANCIER DES RETRAITES.

Art. 85. — Il est créé, sous la garantie de l'Etat, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions », qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes ; d'autre part, les subventions a la charge de l'Etat.

Le ministre des finances est autorisé à ajourner la mise en œuvre de la caisse des pensions jusqu'au 1er janvier 1928.

Art. 86. — La caisse des pensions est dirigée par un conseil composé de vingt-quatre membres, savoir :

Le directeur du budget et du contrôle financier du ministère des finances ou son délégué, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué, le directeur de la dette inscrite ou son délégué, le directeur de la comptabilité publique ou son délégué, un conseiller d'Etat et un conseiller de la cour des comptes désignés par chacune de ces assemblées, un membre désigné par le ministre de la guerre, un membre désigné par le ministre de la marine, trois sénateurs désignés par le Sénat, cinq députés désignés par la Chambre, huit représentants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers élus par le personnel parmi

Page LEXPOL 12 sur 46



les agents en activité ou en retraite, pour une durée renouvelable de deux ans.

Le fonctionnement administratif de ladite caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 87. — La caisse des pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, séparément pour les pensions civiles et pour les pensions militaires la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et, d'autre part, le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 88. — Les dépenses administratives de la caisse des pensions sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des finances.

Art. 89. — En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins, la caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service, lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

Art. 90. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au Grand-Livre de la dette publique et payées par le Trésor.

La caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le réglement d'administration publique prévu à l'article 91 ci-après.

Art. 91. — Les fonds de la caisse des pensions, provenant des retenues et des subventions correspondantes, sont gérés par la caisse des dépôts et consignations. Ils sont placés, sur la désignation de la caisse des pensions et avec l'autorisation du ministre des finances, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'Etat, en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'Etat, sont effectués gratuitement par la caisse des dépôts et consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser à exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du ministre des finances doit avoir été donnée à la caisse des pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la caisse des pensions et les emprunteurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des pensions produit un intérêt égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES RETRAITES DÉJA CONCÉDÉES.

Art. 92. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'Etat, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

Art. 93. — La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée tout d'abord du coefficient suivant :

Coefficient 3, jusqu'à neuf cents francs (900 fr.) ;

Coefficient 2, 5 pour les pensions comprises entre neuf cent un francs et mille cinq cents francs (901 et 1.500 fr.) ;

Coefficient 2,25 pour les pensions comprises entre mille cinq cent un et deux mille cinq cents francs (1.501 et 2.500 fr.) ;

Coefficient 2 pour les pensions comprises entre deux mille cinq cent un et six mille francs (2.501 et 6.000 fr.) ;

Pour les pensions supérieures à six mille francs (6.000 fr.), la première fraction de six mille francs (6 000 fr.) sera seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions.

Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pension acquis par application de la loi du 25 mars 1920.

Art. 94. — Il sera procédé ensuite à la revision de leur retraite d'après le décompte des services établi lors de la liquidation initiale et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière.

La retraite, ainsi revisée, remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent.

Pour les grades et les emplois qui auraient été supprimés, des décrets en Conseil d'Etat, rendus dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, régleront, pour chaque administration, leur assimilation avec les grades et les emplois actuellement existants.

Dans les cas où il serait impossible de retrouver ou de reconstituer les états de services des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par la section des finances du Conseil d'Etat, qui déterminerait, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

Art. 95. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Page LEXPOL 13 sur 46



La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1924.

A. MILLERAND.

*Le Ministre des finances,*
FRANÇOIS-MARSAL.

---

LOI *modifiant la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat (1).*

(Du 14 avril 1924.)

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1er. — Les minima de pension prévus à l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 21 octobre 1918 sont portés à :

Deux mille sept cent cinquante francs (2.750 fr.) pour les ouvriers et à deux mille quatre cents (2.400 fr.) pour les ouvrières.

Les minima prévus au deuxième paragraphe du même article sont portés à :

Deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) pour les ouvriers immatriculés de la marine et pour les ouvriers immatriculés de seconde classe de la guerre et à :

Deux mille cinq cent cinquante francs (2.550 fr.) pour les chefs ouvriers et pour les ouvriers immatriculés de 1re classe de la guerre comptant 50 ans d'âge et vingt-cinq ans de services à l'Etat.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 21 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est fixée à dix ans la durée des services exigée des ouvriers visés à l'article 1er pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité absolue, prévue par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1886, et constatée dans les conditions fixées par l'article 17 du décret du 26 décembre 1918.

« Le montant de cette pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1er de l'article 1er pour l'ouvrier comptant au moins vingt-cinq ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de dix ans de services et moins de vingt-cinq, la pension est réduite d'un vingt-cinquième par année de services au-dessous de vingt-cinq.

« Est fixée à quinze ans la durée des services exigée des ouvriers visés à l'article 1er pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité partielle mettant l'ouvrier dans l'incapacité de continuer à exercer son emploi si l'administration dont il relève ne peut lui en attribuer un autre.

« Dans ce cas, le montant de la pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1er de l'article 1er pour l'ouvrier comptant au moins trente ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de quinze ans de services et moins de trente, la pension garantie est réduite d'un trentième par année de services au-dessous de trente. »

Art. 3. — Les articles 4 et 5 de la loi du 21 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Les dispositions des règlements en vigueur concernant les pensions des veuves des ouvriers visés à l'article 1er sont modifiées comme suit :

« La veuve d'un ouvrier retraité ou décédé en activité de service après au moins dix ans de services à l'Etat a droit à une pension à dater du lendemain du décès de son mari, à condition, toutefois, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« La pension de veuve est égale à la moitié de celle dont le mari jouissait ou de celle qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès. »

« *Art. 5.* — Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 16 ans, à une pension temporaire égale à dix pour cent (10 p. 100) de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité à laquelle le père aurait pu prétendre, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait pu être attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 16 ans et la pension temporaire de dix pour cent (10 p. 100) est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant de moins de 16 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Les orphelins, âgés de moins de 16 ans, d'une ouvrière décédée en jouissance de droits à pension, ont droit, lorsque le père est également décédé, à une pension temporaire égale à la moitié de celle qu'aurait obtenue ou qu'aurait pu obtenir leur mère.

« Ils ont droit, en outre, pour chaque enfant de moins de 16 ans, à partir du deuxième, à une majoration temporaire égale à dix pour cent (10 p. 100) de la pension de la mère, sans que le total puisse excéder le montant de cette pension.

« Si le père est vivant, les enfants mineurs de 16 ans ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de dix pour cent (10 p. 100) du montant de la pension attribuée ou qui aurait pu être attribuée à la mère. »

« *Art. 5.* bis. — En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversions. Il en est de même des orphelins. »

Art. 4. — Les décrets pris pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1919 seront modifiés pour tenir compte des dispositions nouvelles.

Ces décrets prévoiront les mesures nécessaires pour que les versements de l'Etat soient suspendus au moment ou la rente acquise par l'ouvrier ou l'ouvrière atteint les trois quarts des sommes perçues à titre de salaire au cours de la meilleure année.

Art. 5. — Les pensions des ouvriers ayant appartenu aux catégories visées par la présente loi et déjà retraités pour ancienneté de services seront portées au minimum prévu par l'article 1er, si elles sont inférieures au chiffre de ce minimum.

Celles des ouvriers retraités pour invalidité seront revisées, comme les précédentes, sur les bases du minimum de l'article 1er, mais suivant les modes de calcul prescrits à l'article 2.

Les pensions des ayants cause des ouvriers seront également revisées sur les bases de l'article 3.

En aucun cas, les pensions ainsi revisées ne pourront être inférieures aux sommes actuellement perçues par les intéressés.

Art. 6. — Les veuves des ouvriers décédés sans pension recevront une allocation annuelle, calculée sur la base de trente francs (30 fr.) par année de service accomplie par le mari.

---

(1) *Chambre des députés :* Dépôt le 3 avril 1924 (non distribué) : Rapport de M. *Lugol* le 4 avril 1924 (non distribué) ; Adoption le 5 avril 1924. — *Sénat :* Transmission le 8 avril 1924. — n° 300 ; Rapport de M. Pasquet le 8 avril 1924 (non distribué) ; Adoption le 12 avril 1924.

Page LEXPOL 14 sur 46



La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1924.

A. MILLERAND.

*Le Ministre des finances,*
F. FRANÇOIS-MARSAL.

---

DÉCRET *portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924, sur la réforme des pensions civiles et militaires.*

(Du 2 septembre 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment l'article 81 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution » ;

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, en date du 9 novembre 1853 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu les avis des Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies et des Pensions ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Article 1er. — La pension d'ancienneté acquise au militaire et au fonctionnaire civil dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924, est réglée comme suit :

Le minimum forfaitaire fixé au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi est attribué en premier lieu ; il rémunère les trente ou les vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante ;

Dans la liquidation de la pension militaire, les annuités de services militaires en excédent seront rémunérées dans tous les cas en cinquantièmes.

Dans la liquidation de la pension civile, les annuités d'accroissement seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services sédentaires, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services civils actifs et des services militaires.

Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum ; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter pour parfaire le minimum de vingt-cinq années. Dans les cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérés en cinquantièmes pour les annuités de services militaires ou de services civils actifs, en soixantièmes pour les annuités de services sédentaires.

Art. 2. — Dans la limite des maxima fixés par la loi, au montant de la pension d'ancienneté s'ajoutent les majorations pour enfants prévus à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces majorations sont déterminés en tenant compte des enfants du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

Elles sont acquises lors de la concession de la pension à raison du nombre des enfants, ayant atteint l'âge de 16 ans avant la cessation des services.

Lorsque, après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire, père de trois enfants au moins, n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, sa pension peut être majorée dans les conditions prévues aux précédents paragraphes.

Il peut, toutefois, demander que la majoration soit liquidée à son profit dès qu'il y a droit en renonçant aux indemnités auxquelles il peut prétendre.

Art. 3. — Les indemnités pour charges de famille, si elles sont accordées au titre d'enfants âgés de moins de 16 ans, sont maintenues après l'admission à la retraite, lorsque le fonctionnaire ou le militaire réunit au moins trente ou vingt-cinq ans de services effectifs ou lorsque le droit à pension est acquis au titre des articles 19, 20, 21 et 22 de la loi.

Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension. Elles sont ordonnancées sur des crédits spéciaux.

Les bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 lorsqu'ils pourront prétendre, soit auxdites indemnités, soit aux majorations pour enfants, attribuées par application de la loi du 14 avril 1924, ne pourront cumuler le bénéfice de ces avantages avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919.

Art. 4. — Les droits des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires sont établis, d'après la pension d'ancienneté du mari ou du père telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou d'après la pension à laquelle il aurait pu prétendre à un autre titre aux termes de la loi ci-dessus visée.

Si le mari ou le père comptait plus de quinze ans de services sans pouvoir prétendre à pension, les droits de ses ayants cause sont calculés d'après une pension proportionnelle à la durée de ses services.

Lorsque le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 22, premier paragraphe, de la loi, les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

Art. 5. — Les orphelins des fonctionnaires ou militaires ont droit à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite qui a été ou qui aurait été attribuée à celui de leurs parents duquel ils tiennent leurs droits à pension.

Lorsque le montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père ou la mère bénéficieraient de son chef est supérieure à la pension temporaire de l'orphelin, cette pension est élevée au mon-

Page LEXPOL 15 sur 46



tant de l'indemnité pour charges de famille. Cette disposition est applicable jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements : jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 18 ans en ce qui concerne les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat d'apprentissage ; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 16 ans dans les autres cas.

La pension temporaire des orphelins mineurs est accordée sur la demande de leur représentant légal et sur la production de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de chacun des enfants ; le certificat de vie est délivré par le maire dans les formes réglementaires.

Art. 6. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi, et qui entend y renoncer en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, adresse sa demande au Ministre des Finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Elle doit faire connaître s'il subsiste des enfants mineurs vivants issus du mariage. La signature de l'intéressée doit être légalisée.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Le livret de pension est remis au moment du versement du capital.

Le point de départ des arrérages reversés, s'il y a lieu, sur la tête des enfants mineurs, et la date à laquelle est arrêté le payement de ceux afférents à la pension de la mère. Ces arrérages s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.

Art. 7. — Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article 55 de la loi du 14 avril 1924 courra à dater de la dernière échéance non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an courra à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par acte spécial.

La demande de pension formée par les ayants cause, de même que la demande tendant à faire déclarer la présomption de disparition, sera appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

Art. 8. — Dans le cas prévu par l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, la perte du droit à pension sera prononcée par un acte de même nature que celui qui a concédé la pension.

Cet acte est pris sur l'initiative du ou des Ministres qui ont concédé la pension ou qui auraient eu qualité pour la concéder.

Art. 9. — Il n'est fait état pour la détermination du traitement ou de la solde en vue de l'application des règles sur le cumul d'une pension et d'un traitement, que des accessoires de traitement ou de solde dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension.

Sont considérés comme traitement dont le cumul avec la pension est soumis aux règles restrictives édictées par l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

Art. 10. — Le montant des retenues transférées à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, par application des articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, est augmenté, pour chaque année à partir du 31 décembre, des intérêts simples calculés au jour du départ du fonctionnaire ou du militaire. Il en sera de même pour les retenues versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre du deuxième paragraphe de l'article 22.

Les retenues remboursées au titre des paragraphes 4 et dernier de l'article 17 seront également majorés des intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — L'allocation annuelle prévue à l'article 68 de la loi est acquise, à dater du 17 avril 1924, aux veuves des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins de carrière qui, alors qu'ils étaient assujettis au régime général des pensions civiles et des pensions militaires, sont décédés se trouvant dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, sans laisser de droits à leur veuve soit au titre de la législation civile, soit au titre de la législation militaire.

L'attribution de l'allocation annuelle est soumise aux conditions touchant la durée du mariage telles qu'elles sont exigées par l'article 23, deuxième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

L'allocation sera calculée d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchés par le fonctionnaire ou militaire et sur la base des services effectifs valables d'après la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou militaire.

Les veuves qui ne sont titulaires ni d'une pension, ni d'un emploi public, ni d'un bureau de tabac de 1re classe devront le déclarer expressément dans leur demande d'allocation.

Si elles sont titulaires d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1re classe, elles doivent établir qu'il ne leur a pas été attribué à raison des services rendus par leur mari. Si elles n'établissent pas qu'il ne leur a pas été attribué à ce titre, elles doivent y renoncer expressément par déclaration séparée jointe à leur demande d'allocation. Cette déclaration sera transmise au service dont relève l'emploi qu'elles occupent par les soins du Ministre qui reçoit la demande d'allocation. Le point de départ de l'allocation sera celui de la cessation du traitement attaché à l'emploi ou de l'exploitation du bureau de tabac. La renonciation à l'emploi ou au bureau de tabac prend effet à dater du jour où l'intéressée commence à percevoir l'allocation.

Art. 12. — Toutes les fois que les bénéficiaires de la loi ou leurs ayants cause auront à exercer une option, soit entre deux retraites, soit entre deux régimes de retraite, ils devront faire connaître leur décision au Ministre dont ils relèvent, sauf fixation d'un délai différent par la loi, dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, ou, si le jour où s'ouvre leur droit d'option est postérieur à cette publication, à dater de ce jour.

La demande devra être adressée par lettre, dont il sera accusé réception et qui devra figurer au dossier de la proposition de pension.

Le délai ci-dessus fixé est porté à dix-huit mois pour les fonctionnaires des colonies et leurs ayants cause.

Passés les délais ci-dessus visés, leur option ne sera plus admise.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Art. 13. — Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas droit à une pension pour ancienneté mais peut néanmoins prétendre à pension à un autre titre, celle-ci est établie à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant droit s'il comptait trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.

Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sé-

Page LEXPOL 16 sur 46



dentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième, sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la loi, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

La pension d'invalidité liquidée au titre de l'article 22, premier paragraphe, et calculée à raison d'un cinquantième ou d'un soixantième du traitement moyen, ne pourra être supérieure au minimum de la pension qui serait liquidée au titre de la durée des services, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

Art. 14. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre à la retenue de 6 p. 100, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, en dehors de ceux expressément visés par la loi seront déterminés pour chaque administration par un décret contresigné du Ministre intéressé et du Ministre des Finances.

Art. 15. — Les demandes d'admission à la retraite doivent être adressées au Ministre par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception. Pendant le délai de préavis de six mois prévu par l'article 11 de la loi, il appartient au Ministre de prononcer cette admission à toute époque.

Art. 16. — Les bonifications prévues à l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 pour les services civils rendus hors d'Europe sont acquises à tous les fonctionnaires civils de l'Etat servant hors d'Europe, sans distinction d'origine.

Les agents en fonctions le 17 avril 1924 pourront obtenir, pour la période de service antérieure à cette date l'application de l'article 10, premier paragraphe de la loi du 9 juin 1853.

En aucun cas, la bonification résultant des dispositions de l'article 9, premier paragraphe, ne pourra se cumuler pour l'établissement du droit à pension ou pour la liquidation avec celle résultant du classement des services dans la partie active.

Art. 17. — Les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le payement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite et du payement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services.

Les retenues rétroactives doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenus seront calculées à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924, de 6. p. 100 à partir du 17 avril 1924, sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé.

Toutefois, le cas échéant, seront déduites des retenues à verser celles qui auraient été effectuées à raison des services prévus au premier paragraphe du présent article. La rente viagère correspondant à ces versements et à la bonification de l'Etat viendra en déduction du montant de la pension, cette rente étant calculée, pour les agents ayant effectué les versements à capital réservé comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent paragraphe.

Les fonctionnaires titulaires pourront dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, faire connaitre, par lettre adressée au Ministre dont ils relèvent, lettre dont il sera accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue aux précédents paragraphes. Pour les agents qui seraient titularisés après la publication de ce règlement, ce délai d'un an courra du jour de leur titularisation.

Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande. Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser cinq années. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans chaque Ministère, des arrêtés contresignés par le Ministre des Finances détermineront la nature et le point de départ des services à admettre pour l'application des dispositions qui précédent.

Art. 18. — Les services militaires effectifs des agents civils sont liquidés soit comme services civils, soit comme services militaires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

Les bonifications pour campagnes, pour les périodes de services effectués par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, sont liquidées conformément aux dispositions des articles 36 à 40 de la loi, d'après le traitement servant de base au calcul de la retraite.

Sont considérés comme anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924.

Les bonifications pour services aériens sont allouées et décomptées dans tous les cas aux fonctionnaires civils dans les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 19. — Pour les périodes de services militaires qui n'ont pas été effectuées par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, les bonifications pour campagnes ne sont attribuées que si les services militaires sont liquidés en cette qualité dans les conditions de l'article 13 de la loi. Ces bonifications sont décomptées en ce cas d'après la solde afférente, au moment de la cessation desdits services, au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.

Art. 20. — Le temps passé dans les positions de disponibilité ou de non activité continue d'être compté pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi.

Dans tous les cas, les retenues légales calculées d'après le dernier traitement d'activité doivent, à dater du 17 avril 1924, être versées pour les périodes de disponibilité ou de non-activité admissibles pour la retraite.

Le traitement moyen des agents placés en disponibilité ou en non-activité s'établit sur les trois années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emplois, avant leur mise en disponibilité ou en non activité,

Art. 21. — La pension pour suppression d'emploi, acquise au titre de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 1853, est liquidée conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 1er et 2, du présent règlement.

Art. 22. — La commission prévue par l'article 20 de la loi, chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause, est ainsi composée:

Dans chaque département, sauf le département de la Seine:

Le préfet, ou son délégué, *président;*

Le trésorier-payeur général, ou son représentant;

Page LEXPOL 17 sur 46



Le chef du service dont relève l'intéressé dans le département, ou son représentant :

Un médecin assermenté de l'administration ;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant d'un même Ministre constitueront un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président à voix prépondérante.

Dans le département de la Seine. il est institué une commission de réforme pour chaque Ministère. Elle est ainsi composée :

Le directeur ou le chef de service dont relève l'intéressé, ou son représentant, *président ;*

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son représentant ;

Le directeur ou le chef de service des pensions, ou son représentant ;

Un médecin assermenté de l'administration ;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont, dans chaque Département ministériel, groupés par catégories par un arrêté du Ministre, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués, qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

A titre exceptionnel, la commission de réforme de la Seine aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des chefs des services des départements.

Un décret, contresigné par le Ministre de l'Intérieur ou par le Ministre des Colonies et par le Ministre des Finances, réglera la composition d'une ou plusieurs commissions de réforme pour l'Algérie et pour chaque colonie.

Art. 23. — Le procès-verbal établi à la suite de la décision de la commission de réforme indiquera d'abord la nature et la gravité de l'invalidité constatée, en précisant si cette invalidité met, ou non, le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions.

Il fera également connaître l'avis de la commission sur le point de savoir si l'invalidité constatée, ou le décès, provient, soit d'un acte de dévouement ou de l'un des événements énumérés à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

L'intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier, peut présenter des observations écrites. La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaire et faire comparaître devant elle le fonctionnaire.

Si la pension est demandée ou proposée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le maire et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Art. 24. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi sont applicables aux fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée des hostilités 1914-1918 dans une formation de l'une des armes ou subdivisions d'armes où les engagements peuvent être reçus aux termes des lois sur le recrutement de l'armée.

Les fonctionnaires en situation de prétendre au bénéfice du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi adresseront, à l'appui de leur demande, au Ministre dont ils relèvent, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

Art. 25. — Les agents qui n'étaient pas assujettis à la loi du 9 juin 1853 et auxquels la loi du 14 avril 1924 est applicable, sont astreints à verser rétroactivement les retenues afférentes à ces lois, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieur.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de nouvelle loi.

Cette rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent article.

Les agents auxquels est applicable le premier paragraphe du présent article pourront, toutefois, renoncer au bénéfice de la loi du 14 avril 1924.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MILITAIRES ET MARINS DE CARRIÈRE ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Art. 26. — La pension militaire est basée sur la moyenne des émoluments définis à l'article suivant, que l'ayant droit a effectivement perçus pendant les trois dernières années qui ont précédé sa radiatiation définitive des contrôles de l'activité.

Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, le militaire ou marin qui, au cours des trois dernières années ayant précédé sa radiation définitive des contrôles, a occupé des situations admissibles pour la retraite, mais ne comportant pas allocation de la solde afférente à son grade et à l'échelon atteint par lui dans ce grade, est réputé avoir perçu cette solde dans ces différentes situations.

Les pensions qui, aux termes des deux derniers alinéas de l'article 30, du dernier alinéa de l'article 33, du dernier alinéa de l'article 47 et du dernier alinéa de l'article 50 de la loi, sont, à titre exceptionnel, basées sur le dernier grade, doivent être calculées d'après la solde afférente au dernier grade obtenu et à l'échelon atteint dans ce grade.

Si le militaire a été, au cours des trois dernières années d'activité, caporal ou soldat, on calcule séparément, pour le temps passé dans chaque situation, la pension qui lui reviendrait s'il avait occupé cette situation pendant les trois années considérées. Ses droits seront établis d'après la moyenne des pensions séparées ainsi obtenues, moyenne proportionnelle au temps passé dans chaque situation.

Art. 27. — Jusqu'à revision générale des soldes, la pension des militaires et marins sera calculée en tenant compte de la solde budgétaire métropolitaine de présence à terre, des indemnités temporaires, suppléments temporaires de solde, haute paye, suppléments de haute paye et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit attribué aux célibataires dans chaque grade.

Les taux à considérer, dans chaque cas, seront indiqués dans des instructions qui seront arrêtées par les Ministres intéressés.

Art. 28. — Une pension à titre d'ancienneté de service est acquise aux officiers des armées de terre et de mer à trente ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension et aux militaires non officiers à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs,

Page LEXPOL 18 sur 46



compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 31 et 32 de la loi et 29 du présent règlement.

Ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension pour les officiers des armées de terre et de mer de toutes armes, de tous corps ou services, non titulaires d'une pension au 17 avril 1924, lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation, quel que soit le lieu de leur naissance et quelle que soit la date à laquelle ces services ont été accomplis.

Le temps passé effectivement par les officiers des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans des formations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, conformément à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, leur est compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour hors d'Europe.

La pension des officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires visés au cinquième alinéa de l'article 30 de la loi est basée sur la solde moyenne définie à l'article 27 qui précède ; elle est égale au minimum de la pension d'ancienneté augmentée des annuités pour campagne.

Art. 29. — Les grandes écoles militaires et navales visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 sont les écoles destinées au recrutement des officiers de carrière, dont l'énumération figure au tableau annexé au présent décret (paragraphe A).

Les écoles militaires préparatoires visés dans le même alinéa sont énumérées dans le même tableau (paragraphe B).

Lorsque des années de services sont forfaitairement allouées à titre de bénéfice d'études préliminaires aux officiers provenant de certaines écoles par des lois ou règlement régulièrement pris, elles comprennent les années passées par les intéressés comme élèves dans lesdites écoles.

Art. 30. — Les majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie prévues par l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration pour famille nombreuse. Elles sont réversibles pour moitié sur la veuve et à raison de 10 p. 100 sur les orphelins, conformément aux prescriptions des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 31. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension pour un militaire de nationalité étrangère se perd dans le cas où l'intéressé, postérieurement à sa libération du service, participerait à un acte d'hostilité contre la France.

Sous cette réserve, la veuve et les orphelins d'un militaire étranger pensionné ont droit à pension si la veuve était, lors de son mariage, en possession de la nationalité française.

Les militaires ayant servi à titre étranger et naturalisés Français sont régis par les mêmes règles que les militaires d'origine française. Il en est de même de leurs ayants droit, qu'elle que soit l'ancienneté nationalité de ces derniers, si ceux-ci obtiennent eux-mêmes la nationalité française.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle à l'exercice du droit à pension proportionnelle reconnu par les lois de recrutement aux personnels non officiers des armées de terre et de mer visés par les lois lorsqu'ils quittent les drapeaux après quinze ans de services admissibles pour la retraite, mais sous réserve qu'ils aient en outre 33 ans d'âge.

Le droit au remboursement des retenues effectivement subies, prévu par le dernier alinéa de l'article 44 de la loi, est ouvert à tout militaire ou marin venant à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans avoir été admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté, proportionnelle d'invalidité ou de réforme, et enlève tout droit à ces pensions, sauf reversement des retenues.

Le remboursement des retenues entraîne pour l'intéresse incapacité de prétendre à l'allocation du pécule institue par l'article 80 de la loi du 1er avril 1923 et exclut la possibilité pour lui, sauf reversement, de faire état de ses précédents services pour l'obtention ultérieure d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle ou d'une solde de réforme.

Le sous-officier ou l'officier marinier, réformé définitivement sans avoir acquis des droits à une pension proportionnelle ne peut obtenir la solde de réforme prévue au troisième alinéa de l'article 45 de la loi que s'il n'a pas droit à une pension d'invalidité du fait de l'infirmité ayant entraîné la réforme.

Art. 33. — Les pensions proportionnelles acquises en exécution de l'article 46 de la loi du 14 avril 1924 sont à payement immédiat. Elles sont dues aux officiers lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44.

Des arrérages des pensions ainsi concédées sera déduit, le cas échéant, le montant de la rente viagère correspondant aux versements effectués au nom des intéressés par application de l'article 7 de la loi du 30 avril 1920. Cette rente sera calculée, pour les officiers ayant effectué les versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, du Ministre des Pensions et du Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent alinea.

Art. 34. — Les pensions auxquelles ont droit les officiers à titre temporaire conformément à la loi du 22 juillet 1921 sont calculées dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 et sur la base de la moyenne des soldes perçues par les intéressés pendant les trois dernières années d'activité qui ont précédé leur radiation des contrôles de l'activité. Elles sont à payement immédiat et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44 precité.

Art. 35. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924 sont applicables aux officiers des cadres actifs atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service et les mettant, par suite, hors d'état de rester en activité en leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Ils s'appliquent aux hommes de troupe qui servent au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service.

Les intéressés peuvent être mis à la retraite soit d'office dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 30 avril 1920, soit sur leur demande. Ceux dont l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre peuvent se réclamer de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. La partie de pension leur revenant fondée sur la durée des services et campagnes est calculée dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le minimum prévu au dernier alinéa de l'article 47 de cette dernière loi est dû dans tous les cas où l'infirmité est imputable au service. Les intéressés ont, en outre, droit, le cas échéant, aux majorations prévues par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 et aux majorations supplémentaires temporaires prévues par l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Art. 36. — Lorsque le décès du militaire n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

Page LEXPOL 19 sur 46



1° Militaire titulaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée fondée sur la durée des services :

*a*. Militaire non titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 :

La pension des ayants cause est basée sur la pension du militaire ;

*b*. Militaire titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est basée sur la partie de pension du militaire fondée sur la durée des services :

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversibilité de la partie de pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent opter, aux lieu et place de cette pension mixte, pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire ;

2° Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de services :

*a*. Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

La pension des ayants cause est calculée dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi du 14 avril 1924 et selon le mode de décompte prescrit par l'article 44 de la même loi ;

*b*. Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100 la pension des ayants cause est calculée conformément aux indications de l'alinéa 2°-*a* qui précède ;

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100 les ayants cause ont droit à la pension prévue par l'alinéa 2°-*a* qui précède, pension augmentée d'une pension du taux de reversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent aux lieu et place de cette pension mixte, opter pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire ;

3° Militaire décédé en activité de service sans avoir accompli quinze ans de services :

*a*. Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au militaire le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 ;

*b*. Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100 les ayants cause ont droit à la pension prévue à l'alinéa 3°-*a* qui précède ;

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100 les ayants cause ont droit à cette même pension et, en outre, à la pension de réversion du taux de soldat prévue par la loi du 31 mars 1919. Ils peuvent, aux lieu et place de ces émoluments, opter pour la pension du taux de réversion prévue pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919.

Art. 37. — Lorsque le décès du militaire a pour cause une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1° Militaire titulaire d'une pension fondée en tout ou en partie sur la durée des services.

Les intéressés peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

*a*. Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919 ;

*b*. Pension mixte prévue par la la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, si l'une ou l'autre de ces pensions est inférieure au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, le montant de la pension est fixé à ce minimum ;

2° Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de services :

Les ayants cause peuvent opter pour l'une des trois pensions prévues à l'alinéa 1er qui précède ;

3° Militaire décédé en activité de service avant d'avoir accompli au moins quinze ans de services. Les ayants cause peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

*a*. Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919 ;

*b*. Pension calculée dans les conditions fixées à l'alinéa 3°-*a* de l'article précédent et, en outre, pension du taux normal ou exceptionnel prévu par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat.

Si la pension prévue au paragraphe *a* qui précède ou le total des pensions prévues au paragraphe *b* sont inférieurs au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi, le montant de la pension est fixé à ce minimum.

Art. 38. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle au cumul d'une pension accordée au titre de cette dernière loi avec une pension allouée en exécution de la loi du 31 mars 1919, sous réserve des dispositions restrictives de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 39. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres, régis par la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

## TITRE IV.

### Dispositions spéciales aux fonctionnaires civils des divers départements ministériels et aux ouvriers immatriculés des établissements de l'État assujettis a la législation des pensions militaires et a leurs ayants cause.

Art. 40. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises pour le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires civils des divers départements ministériels et des ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, demeurent fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Les ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat ont droit à la pension d'ancienneté à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs à l'Etat et 50 ans d'âge.

Art. 41. — Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, les fonctionnaires civils admis au bénéfice de la législation des pensions militaires sont réputés, quelles que soient les situations qu'ils ont occupées au cours des trois années qui ont précédé leur radiation définitive des contrôles, avoir perçu dans ces différentes situations la solde afférente aux emplois exercés par eux et aux clauses atteintes dans ces emplois.

Art. 42. — Lorsqu'un fonctionnaire ou employé civil appartenant à l'une des catégories de personnels civils admis postérieurement au 16 avril 1924 au bénéfice de la législation des pensions militaires fera valoir ses droits à une pension d'ancienneté, l'état signalétique des services produit à l'appui du mémoire de proposition de pension devra indiquer expressément la date à laquelle le fonctionnaire ou l'employé aura été inscrit sur la liste d'admissibilité ou sur la liste de classement à l'emploi donnant droit au bénéfice de la législation des pensions militaires.

Page LEXPOL 20 sur 46



Art. 43. — La pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles fixées pour les militaires et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924. Sauf le cas d'incapacité définitive de travail ou de service, dûment constatée, la jouissance de la pension est différée jusqu'au moment où l'ouvrier a réalisé la condition d'âge de 50 ans.

Art. 44. — Le minimum de la pension d'ancienneté allouée aux personnels civils visé au présent titre est accru, le cas échéant, à raison d'un cinquantième du traitement ou de la solde de base par année de services effectifs en sus ou par année de campagne.

Les bénéfices de campagne acquis par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions civiles sont décomptés selon les règles fixées par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 16 avril 1920.

Art. 45. — Les services civils et les services militaires accomplis par les fonctionnaires civils et par les ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires se totalisent lors de l'admission à la retraite et sont considérés comme services militaires au point de vue du décompte de la pension.

La même règle est applicable aux intéressés pour ceux de leurs services visés par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 46. — Les pensions pour invalidité des personnels civils visés au présent titre restent fixées pour ceux qui peuvent y prétendre, par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 31 mars 1919.

Art. 47. — Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et n'ouvre pas droit à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, les droits des ayants cause sont fixés par les dispositions du chapitre III du titre 1er de la loi du 14 avril 1924 et du titre 1er du présent règlement, sous réserve des dispositions spéciales suivantes :

1° Fonctionnaire ou ouvrier décédé après vingt-cinq ans de services effectifs :

*a*. Titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur le taux de cette pension ;

*b*. Non titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur la pension proportionnelle présumée allouée aux fonctionnaires ou à l'ouvrier et qui serait calculée selon les règles fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 pour les militaires et marins ;

2° Fonctionnaire ou ouvrier décédé avant de réunir vingt-cinq ans de services effectifs. La pension des ayants cause est calculée comme il est indiqué au paragraphe 1°-*b* ci-dessus.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier est causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par la loi du 31 mars 1919, lorsqu'ils peuvent y prétendre ou pour la pension calculée comme il est indiqué au présent article lorsque celle-ci leur est plus favorable.

Art. 48. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre intéressé et contresigné par le Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution des prescriptions des deux derniers paragraphes de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924, ouvrant un nouveau droit d'option pour le bénéfice des dispositions dudit article, aux ouvriers ex-immatriculés qui ont déjà opté, en vertu de la loi du 21 octobre 1919, pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 49. — Seuls les chefs d'ateliers de la guerre, c'est-à-dire les agents occupant un emploi de maîtrise et régis par les décrets du 25 septembre 1920 et les agents techniques de la marine, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 pour les services rendus postérieurement au 16 avril 1924.

Art. 50. — Les fonctionnaires et employés civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement au 17 avril 1924, et qui voudront exercer le droit d'option prévu à l'article 76, premier alinéa de la loi du 14 avril 1924, devront formuler leur demande dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement et dans le délai d'un an à dater de sa publication.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Art. 51 — Les services militaires effectifs et les services civils accomplis par les personnels visés au présent titre alors qu'ils étaient placés sous le régime des pensions militaires, concourront avec les services civils rendus après l'option prévue par l'article 76, premier alinéa de la loi du 14 avril 1924 pour établir le droit à pension.

Les services militaires qui n'auraient pas été rémunérés, soit par une pension ou une solde de réforme ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Les services militaires qui n'auraient pas été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sont liquidés soit comme services militaires d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation de ces services, soit comme services civils suivant que l'une ou l'autre des liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Sont également assimilés à des services militaires tant au point de vue de la constitution du droit à pension que du calcul de la pension, les services civils rendus par les fonctionnaires ou employés pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Les bonifications pour campagne sont décomptées, le cas échéant, comme il est indiqué aux articles 18 et 19 du présent règlement.

Art. 52. — Les fonctionnaires, employés ou ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice des pensions militaires et retraités antérieurement au 17 avril 1924 pour cause de blessures ou d'infirmités dans les conditions prévues par les lois des 11 et 18 avril 1831 pourront, s'ils réunissaient des droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, obtenir à dater du 17 avril 1924, une pension d'ancienneté dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924, pour les personnels de la même catégorie.

Leur demande de revision de la pension dont ils sont actuellement titulaires devra être formulée dans un délai d'un an, à compter de la publication et dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Les pensions ainsi revisées sont exclusives de toutes majorations à titre de bonifications pour famille nombreuse ou d'indemnité pour charges de famille.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DONT LA PENSION ÉTAIT CONCÉDÉE LE 17 AVRIL 1924, AINSI QU'A LEURS AYANTS CAUSE.

Art. 53. — Les émoluments entrant en compte pour la revision de la retraite prévue par l'article 94 de la loi sont ceux qui entreraient en compte pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire ou d'un militaire supposé retraité au titre de la durée des services le 17 avril 1924.

Page LEXPOL 21 sur 46



Les pensions revisées en exécution de l'article 94 précité sont exclusives de toutes majorations à titre de bonification pour famille nombreuse ou d'indemnités pour charges de famille.

Art. 54. — Pour la révision des pensions des anciens fonctionnaires civils le traitement moyen sera établi d'après les émoluments qui auraient été effectivement touchés par un agent occupant les mêmes emplois et les mêmes classes pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924.

La pension sera liquidée selon le mode de calcul prescrit par les articles 1er et 13 du présent règlement d'après le décompte des services tel qu'il est porté au décret initial de concession ou s'il ne figure pas à ce décret, tel qu'il est porté au bordereau de la liquidation initiale.

Pour les agents à remises et salaires variables, le traitement de base sera établi d'après le traitement qui sera déterminé pour le calcul de la retraite des agents de même catégorie en activité par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, premier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.

La pension nouvelle des veuves et orphelins titulaires de pensions sera calculée à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été revisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs, agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres retraités sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et à leurs ayants cause.

Art. 55. — Les militaires et marins de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté, proportionnelle, de réforme ou d'invalidité des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 ont droit à la revision de la partie de leur pension fondée sur la durée des services, dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 14 avril 1924.

La solde moyenne sera calculée en prenant pour base les émoluments attachés, pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924 aux grades du militaire et aux échelons de solde qu'il a occupés au cours des trois années qui ont précédé sa radiation des contrôles de l'activité.

Les pensions d'ancienneté seront liquidés d'après le mode de calcul tracé par l'article 1er du présent règlement.

Les pensions proportionnelles sont revisées d'après le mode de décompte prévu par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le décompte des services établi lors de la liquidation initiale de la pension est pris en considération dans les limites des maxima fixés par les articles 2 et 34 de la loi du 14 avril 1924 et pour les militaires ayant été mobilisés au cours de la campagne 1914-1919, de l'article 80.

Les pensions des veuves et orphelins des militaires de carrière seront calculées à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été revisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres titulaires d'une pension sous le régime de la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

Art. 56. — La revision des pensions prévues par l'article 94 de la loi s'effectue pour les anciens ouvriers immatriculés assujettis à la législation des pensions militaires en prenant pour base la solde moyenne servant de base à la revision de la pension des personnels militaires, d'après les mêmes règles et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924.

La pension des veuves et orphelins sera calculée à raison de 50 p. 100 de celle qui serait revenue au mari ou au père si cette pension avait été revisée.

Art. 57. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 septembre 1924.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Clémentel.

---

## TABLEAU ANNEXE AU RÈGLEMENT.

### Section A.

*Grandes écoles militaires et navales pour le recrutement direct des officiers de carrière.*

Ecole polytechnique.
Ecole spéciale militaire.
Ecole du service de santé des troupes métropolitaines.
Ecole navale.
Ecole du service de santé de la marine.
Ecole du commissariat maritime.
Ecole d'administration de l'inscription maritime.
Ecole des élèves officiers mécaniciens.

### Section B.

*Ecoles militaires préparatoires.*

Ecoles militaires préparatoires de Rambouillet, les Andelys, Saint-Hippolyte, Billom, Tulle, Autun.
Ecole du prytanée militaire.
Ecole des apprentis marins.
Ecole des apprentis mécaniciens de la marine.
Ecole des sous-officiers de la marine.
Ecole des pupilles de la marine.

---

## ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 14 octobre 1926 portant modification de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.*

(Du 18 décembre 1926.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 :

Vu le décret du 14 octobre 1926 portant modification de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 14 octobre 1926 portant modification de l'article 252 dudécret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1926.

RIVET.

Page LEXPOL 22 sur 46



## DÉCRET

(Du 14 octobre 1926).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1927 :

« Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent compte au trésorier-payeur de la colonie créancière au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du Ministre des finances, si le recouvrement est effectué en France, et par l'intermédiaire du Gouverneur, si ce recouvrement est effectué dans une autre colonie. »

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des finances,*
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des colonies,*
LÉON PERRIER.

---

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 23 octobre 1926 fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.*

(Du 18 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 23 octobre 1926 fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 octobre 1926 fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1926.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 23 octobre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1909 ;

Vu la loi du 30 mars 1921, portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signée à Madrid, le 30 novembre 1920 ;

Vu la loi du 23 juillet 1921, portant application aux taxes télégraphiques internationales des dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle signée à Madrid, le 30 novembre 1920 ;

Vu le décret du 4 août 1921, ayant pour objet de fixer à 1, 8, par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France, l'équivalent du franc or, qui sert à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 12 avril 1922, fixant à 2 l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 29 décembre 1925, permettant d'élever à la limite de 6 l'équivalent du franc or avec les pays étrangers et les colonies françaises, sauf pour certaines voies où le taux est réduit aux deux tiers de l'équivalent normal ;

Sur la proposition du Ministre des colonies, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Président du conseil, Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques entre les colonies françaises le taux de l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques est réduit de un tiers quand les télégrammes sont acheminés par des voies exploitées dans l'une des conditions ci-après :

1° Entièrement par la Colonie ;

2° Partiellement par la Colonie et partiellement par l'Etat ;

3° Totalement par l'Etat.

Art. 2. — Le taux du cœfficient international est applicable par toutes les autres voies dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques entre les colonies françaises.

Art. 3. — Les quatre possessions ci-après : Indochine, Océanie, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie sont autorisées à faire usage d'un cœfficient spécial pour le calcul des taxes télégraphiques applicables aux télégrammes originaires de chacune de ces colonies. Les taux de ces cœfficients seront fixés ultérieurement par arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la colonie.

Art. 4. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Président du conseil, Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,*
*Ministre des finances,*
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des colonies,*
LÉON PERRIER.

*Le Ministre du commerce,*
*et de l'industrie,*
MAURICE BOKANOWSKI.

Page LEXPOL 23 sur 46



ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 16 décembre 1926, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.*

(Du 22 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 16 décembre 1926 prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine ;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 39/2) du 18 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 16 décembre 1926 prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1926.

RIVET.

---

## DÉCRET

(Du 16 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement ; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925 et 17 juillet 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et modifications aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de la Banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des Banques coloniales d'émission ;

Vu le décret du 17 juillet 1926 prorogeant de cinq mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1881, et 16 mai 1900, modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925 et 17 juillet 1926 est prorogé de trois mois à partir du 21 décembre 1926 en Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 16 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*
ARISTIDE BRIANT.

*Le Ministre des colonies,*
LÉON PERRIER.

*Le Ministre des finances,*
RAYMOND POINCARÉ.

---

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *rendant exécutoires deux rôles supplémentaires des prestations, de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les voitures de la perception de Tubuai-Raivavae pour le troisième trimestre de l'année 1926.*

(Du 16 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation, et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1926 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les deux rôles supplémentaires du troisième trimestre 1926, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *cinq cent un francs quarante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

*Rôles supplémentaires du 3me trimestre 1926.*

| | | |
|---|---|---|
| Prestation rurale | 420 » | |
| Taxe sur les chiens | 30 » | |
| Frais d'avertissement | 0 80 | |
| | | 450 80 |

*Rôle supplémentaire du 3me trimestre 1926.*

| | | |
|---|---|---|
| Taxe sur les voitures | 50 » | |
| Frais d'avertissement | 0 60 | |
| | | 50 60 |
| Total général | | 501f 40 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*L'Inspecteur, Chef du Service des Douanes et Contributions,*
LARQUÈRE.

Page LEXPOL 24 sur 46



ARRÊTÉ *mettant une somme de 400.000 francs à la disposition de la Caisse Agricole pour venir en aide aux agriculteurs victimes du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.*

(Du 16 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des des colonies ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu les demandes formulées par divers agriculteurs tendant à obtenir l'aide de la Caisse Agricole pour réparer la préjudice causé à leurs plantations par le cyclone des 2 et 3 janvier dernier ;

Vu les rapports des Administrateurs ou autorités qualifiées constatant que les faits signalés par les demandeurs sont exacts ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une somme de : *Quatre cent mille francs*, à prélever sur les fonds de réserve de la Colonie est mise à la disposition de la Caisse Agricole pour être affectée à des prêts aux propriétaires qui ont été victimes du cyclone des 2 et 3 janvier dernier et dont la liste a été arrêtée par le Comité-Directeur de cet établissement financier sur le vu des demandes formulées jusqu'au 20 novembre de la présente année.

Toute demande nouvelle après cette date ne sera plus admise.

Le remboursement au Service Local de la dite avance se fera à l'expiration d'un délai de *huit ans* et au moyen d'un versement unique du montant de la somme de 400.000 francs avancée à la Caisse Agricole sans intérêt.

Un compte spécial sera ouvert dans les écritures de la Caisse Agricole par le Secrétaire Trésorier sous le titre *"Prêts aux sinistrés du Cyclone des 2 et 3 janvier 1926"*.

Le Secrétaire Général du Gouvernement vérifiera l'emploi des sommes mises à la disposition de la Caisse Agricole qui justifiera dans la forme ordinaire des avances qui lui seront faites.

Art. 2. — Les prêts en question seront consentis sous forme de prêts hypothécaires en conformité des dispositions de l'article 16 de l'arrêté local du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole.

Pourront être également consentis, après assentiment du Secrétaire Général, Censeur de la Caisse Agricole, les prêts sur cautions, conformément à l'arrêté du 24 octobre 1924 précité.

Toutefois ces prêts devront être garantis par trois cautions.

Les intérêts au taux de 2 % l'an seront perçus au bénéfice de la Caisse Agricole et seront payables semestriellement à partir de la signature de l'acte sur le montant total du prêt.

Le remboursement de ces prêts à la Caisse Agricole se fera : 1° pour ceux consentis sur garanties hypothécaires, dans un délai maximum de huit années en quinze payements semestriels et égaux dont le premier ne sera exigible qu'un an après la signature de l'acte.

2° pour ceux consentis sur cautions, dans un délai maximum de cinq années en neuf payements semestriels et égaux dont le premier ne sera exigible qu'un an après la signature du billet.

Au cas où l'une des trois cautions viendrait à disparaître avant l'expiration du délai susindiqué, cette caution devra être aussitôt remplacée.

Art. 3. — Les dérogations apportées par le présent arrêté aux statuts de la Caisse Agricole ne seront faites qu'à titre exceptionnel et ne sauraient par suite s'appliquer qu'aux mesures envisagées pour l'aide apportée aux sinistrés du cyclone de 1926.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

---

ARRÊTÉ *portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1926.*

(Du 21 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre, en date du 15 décembre 1926 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de crédits supplémentaires votés par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de novembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert à divers chapitres du Budget municipal de l'Exercice 1926, des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Chapitre 2. Art. 3. — Frais de perception..... | 2.000f | » |
| — 4. Art. 1. — Bâtiments Municipaux..... | 3.750 | » |
| — — 2. — Voirie Municipale..... | 36.000 | » |
| — — 3. — Assainissement (Travaux spéciaux)..... | 3.000 | » |
| — — 4. — Conduite d'eau..... | 12.000 | » |
| — — 5. — Arrosage, balayage, etc..... | 8.000 | » |
| — — 6. — Matériel des travaux..... | 2.500 | » |
| — — 7. — Dépenses non classées (Frais divers concernant les annamites). | 1.750 | » |
| — 5. Art. 5. — Frais d'hospitalisation et médicaments (personnel, indigents, prostituées)..... | 17.000 | » |
| Total..... | 86.000 | » |

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1926.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1926.

RIVET.

Page LEXPOL 25 sur 46



ARRÊTÉ *fixant les émoluments du Greffier des Tribunaux de Papeete, à l'occasion de la délivrance d'expéditions d'actes de l'état-civil.*

(Du 21 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 18 août 1868, sur l'organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle N° 1, du 9 janvier 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Greffier des Tribunaux de Papeete est autorisé à percevoir, à titre d'émoluments une somme de *cinq francs* par expédition d'actes de l'Etat-civil, extraits des registres déposés au Greffe, délivrés aux particuliers.

Art. 2.— Les expéditions de transcriptions de jugements extraites des mêmes registres, seront soumises aux mêmes tarifs que l'expédition de ces mêmes jugements.

Art. 3.— Le présent arrêté provisoirement exécutoire sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

*Le Procureur de la République,*
*Chef du Service Judiciaire,*
MENEAULT.

ARRÊTÉ *fixant dans les districts les émoluments des officiers de l'Etat-civil à l'occasion de la délivrance des expéditions d'actes de l'Etat-civil.*

(Du 21 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889 investissant les Chefs de district des fonctions d'officier de l'Etat-civil à Tahiti et Moorea ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1897 et 3 janvier 1900 réorganisant les conseils de district dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTE :

Article Ier — Les officiers de l'état civil de la Colonie autre que ceux qui remplissent ces fonctions pour la Commune de Papeete, sont autorisés à percevoir, à titre d'émoluments, une somme de cinq francs à l'occasion de la délivrance des expéditions d'actes de l'Etat-civil qui leur sont réclamées par les particuliers.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,* SOLARI.

*Le Chef du Service Judiciaire,* MENEAULT.

ARRÊTÉ *étendant au personnel des divers services de la Colonie organisés par arrêté du Gouverneur les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1926 rendant applicables à certains fonctionnaires coloniaux les dispositions du décret du 6 décembre 1924.*

(Du 23 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 17 avril 1924 et le décret du 6 décembre 1924 sur les rappels d'ancienneté aux fonctionnaires pour services militaires ;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies en date du 16 juillet 1926 rendant applicables les dispositions du décret du 6 décembre 1924 susvisé aux corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du Ministre des colonies en date du 16 juillet 1926 susvisé sont étendues au personnel des divers services de la Colonie organisé par arrêtés du Gouverneur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

ARRÊTÉ *concernant l'exécution de l'Arrangement de l'Union postale relatif aux colis postaux et du règlement y annexé.*

(Du 23 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1925, promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925, portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la Convention postale universelle et des Arrangements de Stockolm.

Page LEXPOL 26 sur 46



Vu la circulaire télégraphique, n° 24, du 24 juillet 1926, du Ministre des colonies fixant à "5" le cœfficient conversion du franc "or" pour les taxes des colis postaux.

Vu la décision ministérielle n° 4331, du 24 septembre 1926, portant approbation d'un projet d'arrêté fixant les taxes de base des colis postaux établis avec le cœfficient de conversion "4" et signalant ce cœfficient élevé à "5" pour avoir son effet depuis le 16 août 1926.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE:

Article 1er. — L'échange des colis postaux entre les Etablissement français de l'Océanie, d'une part, et les autres pays signataires de l'Arrangement conclu à Stockholm le 28 août 1924, d'autre part, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — Le droit de transport territorial d'arrivée et de départ perçu au profit de la Colonie pour les colis postaux originaires ou à destination des pays ayant fait une déclaration identique est fixé comme suit :

1 fr. 50 par colis jusqu'au poids de 1 kilog.
2 fr. 50 par colis de plus de 1 kilog et jusqu'à 5 kilogs.
4 fr. 50 par colis de plus de 5 kilogs et jusqu'à 10 kilogs.

Art. 3. — Le droit de transport maritime pour les colis postaux à destination de l'extérieur de la Colonie empruntant les services maritimes dépendant de la Colonie est fixé comme suit :

| Echelons de distance | Colis jusqu'à 1 kilog. | Colis de plus de 1 kilog. et jusqu'à 5 kilogs. | Colis de plus de 5 kilogs. et jusqu'à 10 kilogs. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| jusqu'à 500 milles marins ..... | 0 75 | 1 25 | 2 25 |
| de 501 à 1000 milles marins.... | 1 25 | 2 » | 3 75 |
| de 1001 à 2000 — .... | 2 » | 3 » | 5 50 |
| de 2001 à 3000 — .... | 2 50 | 4 » | 7 25 |
| de 3001 à 4000 — .... | 3 » | 5 » | 9 » |
| de 4001 à 5000 — .... | 3 50 | 6 » | 10 75 |
| de 5001 à 6000 — .... | 4 » | 7 » | 12 50 |
| de 6001 à 7000 — .... | 4 50 | 8 » | 14 25 |
| de 7001 à 8000 — .... | 5 » | 9 » | 16 » |
| de 8001 à 9000 — .... | 5 » | 10 » | 17 75 |
| de 9001 à 10000 — .... | 5 » | 11 » | 19 50 |
| Et ainsi de suite en ajoutant par 1000 milles ou fraction de 1000 milles..... | » | 1 » | 1 75 |

Art. 4. — Le droit de commission en cas d'avance de droits de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur est fixé à 1 fr. 25.

Ce droit sera représenté par des timbres d'une égale valeur apposés sur le bulletin d'affranchissement afférent au colis.

Art. 5. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception en payant au moment du dépôt un droit fixe de 1 fr. 50.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'objet, dans le délai maximum de un an à compter du lendemain du dépôt, moyennant un droit fixe de 3 francs.

Art. 6. — Un droit fixe de 3 francs est dû pour toute réclamation ou demande de renseignements formulée par l'expéditeur concernant un colis postal ou un mandat de remboursement si la taxe d'un avis de réception n'a pas été acquittée antérieurement.

Ce droit est remboursé ultérieurement si la réclamation a été motivée par une faute de service.

Aucune réclamation ne peut être examinée si elle n'est accompagnée du récépissé de dépôt remis à l'expéditeur.

Art. 7. — La délivrance à l'expéditeur d'un avis de non-remise donnera lieu à la perception d'une taxe de 0 fr. 30.

Art. 8. — Les colis postaux grevés de remboursement sont passibles, indépendamment de la taxe principale, d'un droit fixe de 1 fr 50 par colis et d'un droit proportionnel de 1/2 pour 100 du montant du remboursement.

Art. 9. — Les colis postaux comportant une déclaration de valeur seront passibles en sus des taxes applicables aux colis ordinaires d'un droit d'assurance, perçu au profit de la Colonie, de 0 fr. 25 par 1.500 francs ou fraction de 1.500 francs pour le transport territorial de l'objet et de 0 fr. 50 par 1.500 francs ou fraction de 1.500 francs pour transport par service maritime.

Art. 10. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité ne puisse dépasser :

1° pour les colis ordinaires du régime franco-colonial et du régime international :

Jusqu'à 1 kilogramme ..... 50 francs.
de 1 à 5 kilogrammes..... 125 francs.
de 5 à 10 kilogrammes..... 200 francs.

2° pour les colis avec valeur déclarée : un taux qui ne peut excéder le montant de cette valeur.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent annulées.

Art. 12.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et exécution après approbation ministérielle.

Papeete, le 23 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

*Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,*
BRAOUET.

Approuvé par radiotélégramme du Ministre des Colonies n° 83 du 13 décembre 1926.

ARRÊTÉ *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.*

(Du 29 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Page LEXPOL 27 sur 46



Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu la décision n° 611, du 10 décembre 1926, instituant une commission à l'effet de donner son avis sur la fixation du taux de l'indemnité de zone ;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 29 décembre 1926 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans ses séances des 6, 7 et 8 octobre 1926,

ARRÊTE :

Article 1er, — Il sera alloué pour compter du 1er janvier 1927 et jusqu'au 31 décembre de la dite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période) aux fonctionnaires et agents à traitement mensuel en service à Tahiti, Moorea et Makatea une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Papeete ..... | 7 fr. par jour. |
| Districts de Tahiti, Moorea et Makatea.. | 5 fr. par jour. |

Art. 2. — Les agents en service dans les localités ci-dessus désignées, liés à l'Administration par des contrats d'engagements antérieurs au 1er janvier 1926, percevront une indemnité de zone dont le taux est fixé à deux francs par jour.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèce, cette indemnité sera réduite de moitié.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement à terme échu, et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, 29 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

---

ARRÊTÉ *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.*

(Du 29 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 6, 7 et 8 octobre 1926 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera alloué, pour compter du 1er janvier 1927 et jusqu'au 31 décembre de la dite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période) aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels ci-après désignés et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

| | Non originaire de l'archipel. | Originaire de l'archipel. |
|---|---|---|
| Archipel des Iles-Sous-le-Vent.. | 5 fr. 35 | 4 fr. 50 |
| Gambier et Iles Australes..... | 5 fr. 35 | 4 fr. 50 |
| Archipel des Marquises..... | 7 fr. 34 | 6 fr. » |
| — des Tuamotu..... | 8 fr. 65 | 7 fr. » |

Art. 2. — Les agents en service dans les localités ci-dessus désignées liés à l'Administration par des contrats d'engagements antérieurs au 1er janvier 1926, percevront une indemnité de zone dont le taux est fixé à deux francs par jour.

Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Art. 3. — Elle est payable mensuellement, à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

---

ARRÊTÉ *approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1927.*

(Du 21 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Papeete, dans sa session ordinaire des 8, 12, et 17 novembre 1926 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1926.

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1927, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

*Chapitre 1er. — Recettes générales.*

| | |
|---|---|
| 1. — Octroi de mer..... | 274.285 71 |
| 2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation..... | 58.327 94 |

Page LEXPOL 28 sur 46



| | |
|---|---|
| 3. — Subvention complémentaire (patente, licence, amende, abonnement, etc.) | 35.000 » |
| 4. — Part revenant à la Commune sur le produit de l'impôt sur les voitures | 3.825 » |
| 5. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques | 6.000 » |
| 6. — Droit des pauvres | 3.000 » |
| 7. — Propriété bâtie | 6.000 » |
| 8. — Part revenant à la Commune sur l'impôt sur le chiffre d'affaires | 171.000 » |
| Total du chapitre 1er | 557.438 65 |

*Chapitre 2. — Taxes municipales.*

| | |
|---|---|
| 1. — Prestation urbaine | » |
| 2. — Concession d'eau | 52.930 86 |
| 3. — Droit d'étal aux marchés | 78.961 66 |
| 4. — Taxe sur les chiens | 1.486 76 |
| 5. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 17 heures | 1.619 » |
| 6. — Concessions au cimetière | 6.193 01 |
| 7. — Droits de fosse | 1.004 77 |
| 8. — Produit des aiguades | 76.070 06 |
| 9. — Baux d'immeubles municipaux | 5.420 » |
| 10. — Location du matériel Decauville | 249 70 |
| 11. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants | 9.440 » |
| 12. — Recettes diverses non classées | 1.500 » |
| Total du chapitre 2 | 234.875 82 |

*Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.*

| | |
|---|---|
| 1. — Produit des emprunts | » |
| 2. — Taxes extraordinaires et temporaires | » |
| 3. — Dons et legs | » |
| 4. — Aliénation de biens immobiliers | » |
| 5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rente, créances exigibles, etc.) | » |
| Total du chapitre 3 | » |

*Récapitulation des recettes.*

| | |
|---|---|
| Chapitre 1er. — Recettes générales | 557.438 65 |
| — 2. — Taxes municipales | 234.875 82 |
| — 3. — Recettes extraordinaires | » |
| Total général des recettes | 792.314 47 |

## BUDGET DES DÉPENSES

*Chapitre 1er. — Dettes exigibles.*

| | |
|---|---|
| Mémoire | » |
| Total du chapitre 1er | » |

*Chapitre 2. — Personnel.*

| | |
|---|---|
| 1. — Bureaux | 34.800 » |
| 2. — Voirie | 94.480 » |
| 3. — Frais de perception | 21.800 » |
| 4. — Médecin municipal, Inspecteur des marchés | 10.000 » |
| 5. — Bibliothécaire | 6.480 » |
| 6. — Gardiennage du cimetière | 12.000 » |
| 7. — Indemnité de cherté de vie à 9 employés à 2.520 fr | 22.680 » |
| 8. — Gratification et augmentation | » |
| Total du chapitre 2 | 202.240 » |

*Chapitre 3. — Matériel.*

| | |
|---|---|
| 1. — Mobilier des Services municipaux | 6.000 » |
| 2. — Fournitures de bureau, livres, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc. | 10.000 » |
| 3. — Dépenses de matériel (appareaux d'incendie, fêtes, horloges, etc.) | 18.000 » |
| Total du chapitre 3 | 34.000 » |

*Chapitre 4.— Travaux de voirie et d'assainissement.*

| | |
|---|---|
| 1. — Bâtiments municipaux | 12.487 50 |
| 2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, ponceaux, etc.) | 154.959 » |
| 3. — Assainissement (travaux spéciaux) | » |
| 4. — Conduites d'eau et fontaines | 10.788 50 |
| 5. — Balayage, arrosage et éclairage | 85.274 35 |
| 6. — Matériel des travaux | 11.163 50 |
| 7. — Dépenses non classées | 5.040 » |
| Total du chapitre 4 | 279.712 85 |

*Chapitre 5. — Subventions et secours.*

| | |
|---|---|
| 1. — Part contributive de la Commune pour la Police | 72.762 90 |
| 2. — id. id. pour l'Instruction publique | 16.131 50 |
| 3. — id. id. pour la brigade sanitaire | 32.447 » |
| 4. — Subvention au culte catholique. 6.000 » / id. protestant. 5.000 » | 11.000 » |
| 5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.) | 20.000 » |
| 6. — Secours | 35.000 » |
| 7. — Subvention aux Sociétés musicales constituées | 15.000 » |
| 8. — — aux Associations sportives constituées (à distribuer en prix) | 3.000 » |
| 9. — — au corps des pompiers | 4.680 » |
| 10. — — à la Société hippique | 1.500 » |
| 11. — — aux Boys Scouts (Eclaireurs de Tahiti) | » |
| 12. — Bourses scolaires dans la Métropole | 5.400 » |
| 13. — Subvention aux écoles libres | 30.000 » |
| Total du chapitre 5 | 246.891 40 |

*Chapitre 6. — Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| 1. — Participation aux fêtes nationales | 7.000 » |
| 2. — Fête Communale du 22 septembre | 3.000 » |
| 3. — Frais de représentation du Maire | 12 000 » |
| 4. — Achat de sérums | 250 » |
| 5. — Dégrèvements et remboursements | mémoire |
| 6. — Frais de poursuites | mémoire |
| 7. — Porteur de contraintes | » |
| 8. — hef de congrégation chinoise | » |
| Total du chapitre 6 | 22.250 » |

*Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.*

| | |
|---|---|
| 1. Dépenses accidentelles (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.) | 1.000 » |
| 2. Dépenses imprévues | 6.220 22 |
| Total du chapitre 7 | 7.220 22 |

*Récapitulation des dépenses.*

| | |
|---|---|
| Chapitre 1er. — Dettes exigibles | » |
| — 2. — Personnel | 202.240 » |
| — 3. — Matériel | 34.000 » |
| — 4. — Travaux, voirie et assainissement | 279.712 85 |
| — 5. — Subventions et secours | 246.891 40 |
| — 6. — Dépenses diverses | 22.250 » |
| — 7. — Dépenses imprévues | 7.220 22 |
| Total général des dépenses | 792.314 47 |

*Récapitulation générale.*

| | |
|---|---|
| Recettes | 792.314f 47 |
| Dépenses | 792.314 47 |

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de

Page LEXPOL 29 sur 46



l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

## Exposé des motifs du Budget de l'Exercice 1927.

L'exercice 1925, s'est clos, au 30 juin de la présente année par un excédent net de 5.111.901 fr. 29 et l'avoir de la Caisse de réserve est, à ce jour, de 9.837.930 fr. 70 compte tenu d'un prélèvement de 1.000.000 francs déjà opéré savoir : l'un de 600 000 francs pour réparations des dégats du cyclone du mois de janvier dernier, le second de 300.000 francs pour paiement des rappels de solde concernant l'exercice 1925, le troisième, enfin, de 100.000 francs pour participation de la Colonie à la souscription nationale. Malgré ces différentes charges, notre avoir en réserve se trouve être supérieur de 2.172.338 fr. 92 à celui disponible au 30 juin 1925. Ces constatations démontrent d'une façon certaine la stabilité de nos finances et nous donnent l'assurance que nous sommes en mesure sur fonds de réserve non seulement d'aller jusqu'au bout de l'exécution de notre programme de travaux neufs mais encore le moment venu d'envisager d'autres dépenses, d'un ordre différent, s'il était nécessaire.

Le projet de budget pour l'exercice 1927 s'établit dans des conditions particulièrement difficiles. D'une part, il convient de faire face aux charges nouvelles provenant du relèvement des soldes de nos fonctionnaires et d'une autre à la majoration marquée du prix de revient de toutes choses (vivres, vêtements, matériel, fournitures pour le Service des Travaux Publics, etc,). Les données du problème à résoudre sont complexes, car nul ne saurait affirmer à cette heure, que les fluctuations du change ne viendront pas fausser les prévisions budgétaires les mieux établies. Je dirai plus loin à combien s'élèveront les dépenses complémentaires qui nous incombent de ce chef et dans quelles conditions il m'a paru possible d'y faire face par le simple jeu de nos recettes. Mais au préalable, je tiens à évoquer les difficultés diverses que nous avons dû surmonter au cours de l'année et à souligner dans quelles conditions notre programme s'est déroulé et a pu s'exécuter en majeure partie malgré tout.

Un ouragan d'une violence inouïe s'est abattu sur une partie de la Colonie dans les premiers jours de l'année. Les dégâts en furent considérables et les routes comme de nombreux ouvrages d'art eurent à en souffrir d'une façon sensible. Des mesures prises d'urgence permirent de rétablir la circulation aussi rapidement que possible mais, certains des travaux ainsi entrepris ne purent avoir qu'un caractère provisoire. A Papara, notamment, district où les ravages furent considérables, la rivière détournée de son cours, a complètement modifié la physionomie des lieux de même que celle de la route de ceinture et les pluies particulièrement persistantes de cette année ont contribué à maintenir cet état de choses. C'est à peine s'il a été possible en août dernier d'entreprendre la mise en état de la route et de procéder à l'édification des ouvrages indispensables ; je ne citerai que pour mémoire les ponts de Punaruu et de la Vairaraha dont l'un dut être prolongé de vingt mètres, la rivière ayant enlevé un large morceau de route, et l'autre, qui menaçant de s'effondrer, fut consolidé de manière à éviter toute crainte d'affaissement : dans l'Est, un radier fut complètement détruit à Fautautia et d'autres ponts fortements endommagés. Enfin, aux Iles-sous-le-Vent où la tempête dégénéra en cylone, tous les dégâts du même ordre ont été réparés tandis que des immeubles entièrement neufs étaient construits à Huahine, pour loger l'Agent spécial et à Bora Bora dans le même but et aussi afin de recevoir les élèves dans une école neuve ; le hangar et le wharf d'Uturoa ont été remis en état.

Cependant malgré ce surcroît de besogne dont le résultat était de presque doubler son programme, le Service des Travaux Publics s'attachait à poursuivre l'exécution du plan de campagne prévu à l'Exercice en cours. Là encore, nous eûmes à compter avec certaines difficultés de force majeure : d'abord, la pluie et les inondations qui n'ont pour ainsi dire pas cessé cette année ; ensuite, la main-d'œuvre, question qui ne put être résolue qu'à l'arrivée du deuxième contingent annamite et après son installation sur les chantiers ou sur les routes ; enfin, le retard dans la livraison d'un matériel depuis longtemps commandé (concasseurs) et dans la fourniture du ciment et du fer nécessaires à la construction des ouvrages en ciment armé (ponts, maternité, wharf de Papeete). Il convient d'ajouter à cette énumération la non réception des ponts en fer pour la rivière de Papenoo. Ce fâcheux concours de circonstances ayant pris fin, pour partie, mais tardivement il en résulte un certain arrêt de notre programme.

Cependant, les routes de l'Ouest, grâce à l'installation de postes de cantonniers permanents, purent être maintenues en état de viabilité et elles s'améliorent de jour en jour, malgré l'intensité de la circulation ; les concasseurs aujourd'hui installés et en plein fonctionnement, assureront le débit de caillasse utile.

Dix kilomètres de routes neuves, rechargées et cylindrées, ont été exécutés ou le seront d'ici la fin de l'année sur la côte Ouest dans certains secteurs où la voie était particulièrement mauvaise et pour laquelle un simple entretien n'était plus suffisant.

Un certain nombre de ponts en bois ont été remplacés par des ouvrages en ciment armé et des petites passerelles par des buses ; ce travail se poursuivra l'an prochain avec méthode de manière à permettre d'augmenter la limite de charge des trucks automobiles au fur et à mesure que les ponts assureront, par leur stabilité, la sécurité indispensable.

Une canalisation d'eau potable a été établie à Paea ; une autre terminée à Huahine ; celle de Papenoo est en voie d'établissement et sera terminée à la fin de l'année.

Les annexes à l'Ecole Centrale ont été construites, deux écoles neuves ont été édifiées, l'une à Punaauia, la seconde à Mahina, une troisième est en voie de construction à Mataiea. Une maison pour recevoir l'institutrice a été élevée à Papenoo ; les lazarets de Motu-Uta et de Motu-One qui nécessitaient de grosses réparations, mis en état.

Sur la Côte Est, cinq ponts ou radiers sont construits ou sur le point d'être achevés.

Page LEXPOL 30 sur 46



Les principales inscriptions au plan de campagne des travaux neufs pour 1927 sont les suivantes :

*Wharf.* — Après mûr examen de la question par le Service des Travaux Publics et la Chambre de Commerce, j'ai décidé que pour ne pas entraver les opérations commerciales des navires fréquentant notre port ; deux wharfs seraient construits, le vieux wharf actuel demeurant tel qu'il est, mais évidemment maintenu en état d'utilisation, jusqu'à achèvement du deuxième ouvrage déjà entrepris dans le prolongement du premier. Cette construction faite, l'ancien wharf en bois qui sera parvenu à l'extrême limite de service recevra une plate forme en ciment armé. Nous auront ainsi, le moment venu, deux cent cinquante mètres de quai neuf et donnant toutes garanties de sécurité et de travail. C'est là un très gros effort dont le coût sera de l'ordre de 1.500 000 francs environ.

En raison même de la mesure ainsi prise, il est de toute nécessité d'édifier un second hangar, celui-ci en fer. La dépense évaluée à la somme de 200.000 francs a été inscrite au projet de budget.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici que ces travaux essentiels qui ne pouvaient plus être ajournés ont pu être envisagés par suite de l'excellente tenue de nos finances grâce à laquelle il a été possible, au moyen d'excédents de recettes appréciables, non seulement d'exécuter un programme de travaux neufs pour lequel, en 1922, il semblait indispensable de recourir à un emprunt de 6.000.000 de francs, mais aussi de prévoir l'aménagement du port de Papeete avec nos seules ressources. C'est avec satisfaction que nous devons enregistrer cette solution heureuse pour laquelle il n'a été réclamé aucun effort nouveau aux contribuables.

*Routes.* — Un crédit de 1.526.000 francs est inscrit à ce titre. Il comprend pour la Ville, la transformation en ciment armé des Ponts de l'Est et de Fautaua ; dans les districts le remplacement de 21 ponts en bois par des ponts en ciment armé, la pose de nombreuses buses et aussi de ponceaux, les travaux nécessaires à la mise en place des ponts en fer sur la rivière de Papenoo, la réfection de 10 kilomètres de route sur la côte Ouest, la réfection de la chaussée de Papenoo à Hitiaa, le pavage de la côte de Haapape sur 1 kilomètre, la déviation de la route de ceinture à Haapape (propriété Martin) un enrochement de protection à Tapahi et l'élargissement de quelques points de la côte à Haapape ; à Moorea, deux ponts seront édifiés et les buses posées où il est nécessaire ; la mise en état de viabilité de la route entre Papenoo et Hitiaa a été prévue également pour l'année prochaine, les ponts ou radiers de cet important secteur devant tous être terminés sous peu.

*Infirmerie de Taravao.* — Le développement du Service Sanitaire dans le secteur important des presqu'îles, des circonscriptions de Faaone, Hitiaa, Tiarei, Mahaena et dans celles de Papara, Mataiea, Papeari, ainsi que la présence d'un certain nombre d'annamites résidant dans ces parages rend nécessaire l'édification d'une infirmerie à Taravao. Ainsi sera-t-il possible de soigner certains malades sur place en leur évitant les fatigues d'un transport dans de pénibles conditions et de décongestionner l'hôpital du Chef-lieu. L'Infirmerie sera édifiée dans l'enclos de l'Agence Spéciale de Taravao et la maison du médecin construite au même endroit, à proximité des malades. L'habitation actuelle, au moyen de légères transformations, permettra l'ouverture d'une nouvelle classe à l'école de Taravao, aujourd hui trop petite, tout en laissant disponibles deux pièces et une cuisine, pour logement d'instituteurs supplémentaires.

*Stade.* — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et les représentants des Sociétés sportives se sont mis en instance auprès des pouvoirs locaux et municipaux pour l'édification d'un stade répondant aux besoins modernes de l'éducation physique. Cette création est incontestablement intéressante, mais elle n'a pu être étudiée. Or, avant toute chose il convient de rechercher un terrain propice, le coût de de la dépense devant être ensuite évalué. Pour bien marquer mon intention de faire aboutir cette affaire, dès que cela sera possible, j'en ai inscrit le principe au budget sous la rubrique "mémoire".

*Ecoles.* — Il est prévu la construction d'une école neuve à Pirae et l'agrandissement de l'école de Vairao, trop exiguë aujourd'hui en raison du grand nombre d'enfants qui la fréquentent.

*Prison.* — Les crédits pour édification d'une maison pour le Gardien Chef de la Prison Coloniale ont été inscrits au Budget.

*Assainissement.* — Le matériel utile ayant été acquis au cours de la présente année, il devient possible de prévoir le commencement de l'exécution du programme d'assainissement de la Ville, pour lequel la part contributive de la Colonie est arrêtée, en 1927, à 150.000 francs.

**Archipels.** *Iles-Sous-le-Vent.* — Les travaux, pour cet archipel consistent en :

1° une conduite d'eau à Opoa : 2° un pavillon annexe à l'Infirmerie d'Uturoa ; 3° la construction de quatre ponts en ciment armé. En outre, une camionette et un rouleau compresseur seront achetés pour permettre de mener à bien les travaux des routes entrepris à Uturoa. Une inscription pour mémoire figure également au budget en vue de la construction d'une école à Uturoa ; il y sera procédé si nos possibilités en matériel et surtout en main d'œuvre le permettent.

*Iles Marquises.* — Un crédit de 60.000 francs est inscrit au chapitre 18 pour édification d'un pavillon destiné à servir de logement à l'Agent spécial.

*Iles Tuamotu.* — Une citerne sera construite à Apataki et un radier sera établi à Hikueru pour rendre faciles les opérations importantes effectuées dans cette île aux époques de plonge.

Au total le montant des dépenses sur chapitre 18 (Travaux extraordinaires) s'élève à 3.225.260 francs.

### Travaux sur crédits ordinaires.

Les travaux à exécuter sur ressources ordinaires sont inscrits au plan de campagne et ne nécessitent pas, dans le cadre de cet exposé, des explications plus particulières. Il s'agit, comme d'usage, de grosses réparations, des routes, de l'éclairage des quais et de la rue de Rivoli, du matériel, des approvisionnements. Cependant, il y a lieu d'indiquer, à partir de la présente année, la création d'un corps de cantonniers annamites, en service de Papeete à Taravao et dont les salaires passent du Chapitres 18 aux chapitres intéressés des dépenses ordinaires. Cette mesure qui a déjà donné d'excellents résultats sera généralisée au fur et à mesure que l'exécution des travaux en cours permettra de disposer de la main d'œuvre indis-

Page LEXPOL 31 sur 46



pensable. Parmi les crédits inscrits figurent ceux nécessaires aux grosses réparations à exécuter aux écoles de Tehaupoo, Faaone Mahaena, Tiarei et aux logements de divers instituteurs ainsi que la mise en état de l'Imprimerie du Gouvernement. Pour les îles-Sous-le-Vent un crédit important de 406.000 francs a été prévu dont 233.000 francs pour les routes; les Marquises reçoivent 71.000 francs et les Tuamotu 184.000 francs; le tout en plus, bien entendu, des dotations figurant au chapitre 18 (Travaux neufs).

* * *

Le projet de Budget pour l'exercice 1927 est arrêté à la somme de 15.167.563 francs soit 3.576.910 francs en plus du budget de l'Exercice en cours. Les crédits sur dépenses extraordinaires (chapitre 18) compris dans ce chiffre sont supérieurs de 592.040 francs à ceux inscrits pour la présente année.

* * *

Les raisons de cette importante majoration sont les suivantes :

Les allocations de solde complémentaires accordées par le pouvoir central aux officiers et fonctionnaires métropolitains ont été concédés, comme de droit, aux fonctionnaires coloniaux appartenant aux cadres généraux. Par mesure de bienveillance et aussi d'équité, j'ai élargi la mesure au profit des agents locaux servant dans des cadres organisés par arrêtés et j'ai estimé qu'il convenait de venir en aide à nos employés auxiliaires nommés par décisions de même qu'à ceux de nos agents contractuels ayant traité avec la Colonie à un moment où rien ne pouvait leur permettre de penser que le coût de la vie prendrait de telles proportions. De plus, les traitements des officiers, fonctionnaires métropolitains ou coloniaux régis par décrets, doivent être abondés de 12 °/°. Il n'y a pas de raison pour que nos agents locaux ne bénéficient pas de ces nouvelles dispositions si justifiées vu l'état de choses actuel. Les charges budgétaires nouvelles découlant de ces diverses mesures s'élèvent à 1.011.223 fr. 74.

* * *

Le budget prévoit la venue d'un ménage pédagogique devant être affecté à l'école centrale dont l'importance nécessite des cadres de valeur; d'un contrôleur adjoint du Service des Douanes et Contributions en remplacement au Chef-lieu du fonctionnaire du même grade servant actuellement aux Iles-Sous-le-Vent où la présence d'un agent du cadre général des Douanes est devenue indispensable; d'un gendarme en augmentation d'effectif. En outre, certains fonctionnaires ont bénéficié d'avancements en classe ou en grade soit par le jeu même des textes qui les régissent soit du fait de l'application des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée et, par ailleurs, j'ai dû porter le chiffre des remises perçues par les agents de la Douane et par le Receveur de l'Enregistrement à la valeur des sommes exactement perçues par eux de même que les frais de relève concernant le personnel médical ont été inscrits suivant les nouveaux tarifs fixés par le Département. Pour ces différents motifs, les crédits, en dépense ont dû être majorés de 560,857 fr. 61.

* * *

Le surplus de l'excédent de dépenses constaté par rapport au budget de l'Exercice ressort donc à 1.210.570 francs. Il provient uniquement de majorations aux crédits de matériel (salaires, vivres, entretien, hôpitaux, prison, léproseries, fournitures scolaires, marchés de transport par terre et par mer, passages etc.) rendues indispensables en raison de l'augmentation du prix de toutes choses.

J'ai le ferme espoir que ces diverses prévisions ne nous réserveront aucune surprise; les majorations ayant été calculées largement et tout permettant d'espérer que nous n'aurons plus à faire face à ces périodes de brusque tension des devises étrangères que nous avons connues au cours de la présente année et qui ne furent pas sans nous occasionner quelques craintes au regard de notre équilibre budgétaire. Malgré ces remous du change l'exercice en cours s'est cependant développé dans des conditions satisfaisantes et nous laissera des disponibilités intéressantes en clôtures, je puis l'affirmer en toute certitude.

* * *

Les trois chiffres que je viens de souligner ci-dessus donnent un total de 2.782.651 fr. 35 inférieur de 794.258 fr. 65 à celui de 3.576.910 francs indiqué plus haut comme représentant notre excédent de charges. Mais les dépenses extraordinaires soldées au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve font l'objet d'une recette extraordinaire pour une somme de 592.040 francs dont j'ai déjà parlé et de plus 202.218 fr. 65 ne sont, à proprement parler, que des dépenses d'ordre ne nécessitant pas de recettes effectives en contre valeur.

## RECETTES.

Il résulte des explications qui précèdent que, pour équilibrer le budget, il devenait nécessaire de rechercher la possibilité d'inscription en recette, une somme globale de 2.782.651 fr. 35. Une étude très précise de notre situation financière m'a apporté la certitude que je pouvais y parvenir sans avoir à rechercher d'autres ressources que celles déjà existantes. De l'examen, en effet, du rendement des impôts et taxes au cours des trois derniers exercices, ainsi que de la bonne tenue de l'exercice en cours, il ressort nettement que certaines prévisions de notre budget en recettes peuvent, sans alea à redouter, être majorées dans la proportion utile, les accroissements prévus demeurant encore inférieurs à la moyenne des réalisations constatées durant les trois années qui viennent de s'écouler.

* * *

Les principaux relèvements portent sur les chapitres 2, 3 et 4 et ils se décomposent comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Droits de douane | 178.000 | francs |
| Chiffres d'affaires | 600.000 | — |
| Droits de quai | 107.000 | — |
| Droits de pilotage | 98.000 | — |
| Octroi de mer | 900.000 | — |
| Spiritueux | 50.000 | — |
| Tabacs | 59.000 | — |
| Timbres poste | 50.000 | — |
| Recettes télégraphiques | 120.000 | — |
| Produits de l'Hôpital | 111.000 | — |

Ces chiffres donnent au total 2.200.000 francs, le surplus est constitué par 551.438 fr. 65 de recettes d'ordre et quel-

Page LEXPOL 32 sur 46



ques relèvements de peu d'importance expliqués dans les détails de l'exposé des motifs.

* * *

Il résulte nettement des constatations faites et des indications que je viens de fournir que le développement économique de notre colonie se poursuit dans des conditions rassurantes à tous les points de vue et que nos Etablissements d'Océanie jouissent d'une prospérité qui ne saurait être contestée. L'œuvre entreprise, continuée méthodiquement et sans arrêt, a donné des résultats qui permettent de déclarer que l'état de malaise que j'ai connu à mon arrivée ici en 1922 semble avoir définitivement pris fin. L'action inlassable qu'a voulue mon administration en matière notamment d'hygiène publique, et qui se développera dès que nous aurons pu nous procurer les médecins qui nous font actuellement défaut, porte déjà ses fruits. Le recensement opéré à la date du 1er août dernier et dont je ne puis avoir encore à cette date tous les éléments, accuse, pour ce qui m'est connu, un accroissement notable de la population. Ainsi la race indigène aujourd'hui mieux protégée plus accessible qu'auparavant aux conseils et aux soins des médecins, acceptant de plus en plus nos méthodes thérapeutiques et faisant usage des remèdes fournis sans compter, tendra à peupler son territoire qu'elle devra parvenir peu à peu à mettre elle-même en valeur, pour le plus grand bien de tous. Ce seront là de nouveaux éléments de travail et, par voie de conséquence, de mieux être. Au point de vue commercial, notre balance reste excellente. Le chiffre des importations et des exportations pour le premier semestre de l'année en cours est plus élevé que celui de la période correspondante de 1925, avec cette différence intéressante à noter, à savoir que nos exportations sont très supérieures à nos importations au contraire de ce qui s'est produit l'an dernier. Et celà constitue une nouvelle preuve de la bonne tenue de notre situation économique. Il nous reste, maintenant, à développer les richesses naturelles de certains de nos archipels, notamment de celui des Marquises qui doit devenir l'un des facteurs les plus importants de notre prospérité locale. Je m'en préoccupe très activement avec le ferme désir de voir mes efforts dans ce sens, couronnés de succès dans un laps de temps que j'espère assez rapproché.

# TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1927

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

## CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

*Impôt foncier sur les propriétés bâties* (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921; dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

*Frais d'avertissement.*

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

*Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1er juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du 29 décembre 1910, décret du 3 mars 1918 et arrêté du 22 janvier 1921).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

### PATENTES FIXES

#### 1° PATENTES DE COMMERCE.

1re *classe.* Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. . . . . 1.500f »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2e *classe.* Négociants agréés par l'Administration vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière . . . . 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. . . . . 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs. . . . . 700 »

4e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs. . . . . 240 »

5e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. . . . . 190 »

6e *classe.* Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. . . . . 120 »

#### 2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. . . . . 2 »

Colporteurs à Tahiti. . . . . 187 50

Les mêmes à Moorea. . . . . 120 »

— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . 150 »

— dans les autres archipels. . . . . 120 »

Usiniers, chefs de fabrique. . . . . 60 »

Entrprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1re *Catégorie.* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. . . . . 30 »

2e *catégorie.* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. . . . . 1.500 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. . . . . 240 »

Page LEXPOL 33 sur 46



Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

| | |
|---|---|
| Par tonneau de jauge | 30 » |
| Minimum de la patente | 240 » |
| Maximum — | 850 » |

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

| | |
|---|---|
| Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres | 2.820 » |
| Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1re classe et exerçant le commerce de perles | 375 » |
| Etablissements de crédit | 375 » |
| Préparateur de vanille | 300 » |
| Arpenteur-géomètre | 125 » |
| Toutes autres professions | 30 » |
| Formule de patente | 5 » |

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

*Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues* (arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921).

**Voitures attelées.**

| | | Commune de Papeete | Districts de Tahiti | Moorea et archipels |
|---|---|---|---|---|
| Voitures suspendues servant au transport des personnes.. | à 2 roues.... | 20 » | 10 » | 10 » |
| | à 4 roues.... | 40 » | 20 » | 20 » |
| Tombereaux, charrettes, prolonges, etc.. ..... | à 4 roues.... | 20 » | 10 » | 10 » |
| | à 2 roues.... | 10 » | 5 » | 5 » |

**I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.**

| | Sommes à payer | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Pour chaque voiture automobile | | | Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice | Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur |
| | à 1 ou 2 places | à quatre places | à plus de 4 places y compris les strapontins | | |
| Commune de Papeete | 20 » | 40 » | 60 » | 20 » | 8 » |
| Districts de Tahiti | 10 » | 30 » | 40 » | 10 » | 6 » |
| Moorea et archipels | 10 » | 20 » | 30 » | 10 » | 4 » |

**II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.**

| | A 1 ou 2 places | A 4 places | A 6 places y compris les strapontins | A plus de 6 places | Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | du 1er au 12e | du 13e au 24e | du 25e au 36e | du 37e au 60e | à partir du 61e |
| Commune de Papeete | 60 » | 80 » | 120 » | 200 » | 8 » | 14 » | 20 » | 28 » | 36 » |
| Districts de Tahiti | 40 » | 60 » | 80 » | 150 » | 8 » | 12 » | 16 » | 20 » | 24 » |
| Moorea et archipels | 20 » | 40 » | 60 » | 120 » | 4 » | 8 » | 12 » | 16 » | 20 » |

**III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.**

| | Pour chaque camion pouvant transporter | | | | Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Jusqu'à 1.000 kilog. | de 1.001 à 2.000 kilog. | de 2.001 à 3.000 kilog. | au-dessus de 3.001 kilog. | du 1er au 12e | du 13e au 24e | du 25e au 36e | du 37e au 60e | à partir du 61e |
| Commune de Papeete | 60 » | 120 » | 180 » | 240 » | 6 » | 10 » | 14 » | 18 » | 24 » |
| Districts de Tahiti | 40 » | 80 » | 120 » | 180 » | 4 » | 6 » | 10 » | 14 » | 20 » |
| Moorea et archipels | 20 » | 60 » | 100 » | 150 » | 4 » | 6 » | 10 » | 14 » | 20 » |

Page LEXPOL 34 sur 46



Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

3° PATENTES PROPORTIONNELLES

| | | |
|---|---|---|
| Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit | 1/5e | de la valeur locative. |
| Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe | 1/6e | id. |
| Usiniers | 1/20e | id. |
| Entreprise pour l'exploitation des phosphates : | | |
| 1re catégorie | 1/15e | id. |
| 2e catégorie | 1/5e | id. |
| Toutes autres professions | 1/15e | id. |

*Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

| | |
|---|---|
| Agents d'affaires | 190 fr. |
| Avocats ou défenseurs | 562 50 |
| Commissaires-priseurs | 187 50 |
| Huissiers | 190 » |
| Médecins | 190 » |
| Notaires | 562 50 |

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti et Moorea, supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

**Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.**

(Arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889 et 11 août 1924.)

MESURES DE LONGUEUR.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Double décamètre | 1f 20 | Mètre pour tapissiers | 0f 50 |
| Décamètre | 1 20 | Demi-mètre | 0 40 |
| Demi-décamètre | 1 20 | Demi-mètre pour tapissiers | 0 50 |
| Double-mètre | 0 70 | Double-décimètre | 0 50 |
| Double-mètre pour tapissiers | 0 50 | Décimètre | 0 40 |
| Mètre | 0 40 | | |

MESURES DE SOLIDITÉ.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Double-stère | 4 00 | Stère | 4 00 |

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hectolitre | 4 00 | Double-litre | 0 30 |
| Demi-hectolitre | 2 70 | Litre | 0 30 |
| Double-décalitre | 0 60 | Demi-litre | 0 30 |
| Décalitre | 0 50 | Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre | 0 30 |
| Demi-décalitre | 0 40 | | |

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Double-décalitre | 2 40 | Demi-litre | 0 40 |
| Décalitre et demi-décalitre | 2 00 | Double-décilitre | 0 50 |
| Double-litre | 1 20 | Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre | 0 40 |
| Litre | 0 70 | | |

POIDS EN FER.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cinquante kilogrammes | 4 50 | Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous | 0 50 |
| Vingt, dix et cinq kilogrammes | 1 20 | | |
| Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme | 0 50 | | |

POIDS EN CUIVRE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cinquante kilogrammes | 4 00 | Deux kilogrammes et au-dessous | 0 80 |
| Vingt, dix et cinq kilogrammes | 1 80 | | |

INSTRUMENTS DE PESAGE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pont-bascule pour les usines centrales | 7 00 | Balances à bras égaux et à bascules, de magasin | 4 00 |
| Balances à bras égaux, de comptoir | 2 00 | Balance à bras égaux, de précision | 2 00 |

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balances-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autres droit de 1 fr. 20 sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

*Taxe sur les chiens* (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

*Prestation en nature* (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920 et 7 septembre 1925).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 12 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

## DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

*Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie* (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903, arrêté du 29 juin 1918, arrêté du 10 janvier 1920, arrêté du 22 janvier 1921 et cablogramme n° 86 du 30 septembre 1924).

| | |
|---|---|
| Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades | 6 fr. |
| Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire par degré en sus et par litre de liquide, de | 0 fr. 30 |
| A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de | 13 fr. 20 par litre. |

*Droits de consommation intérieur sur les tabacs fabriqués* (arrêté du 6 décembre 1923).

| | |
|---|---|
| Tabac à fumer | 4 fr. le kilog. |
| Cigarettes et cigares | 8 fr. le kilog. |

*Droits de douane* (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921 et décret du 11 avril 1924, tarif y annexé).

*Droits d'entrepôt* (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

*Entrepôt* (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt

Page LEXPOL 35 sur 46



*Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures* (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

*Dépôt sous les hangars de débarquement* (décret du 23 novembre 1897, arrêtés du 26 novembre 1903 et 4 octobre 1924).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour à partir du 9e jour du dépôt. Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier.

*Droits de transbordement et de transit* (arrêtés des 24 juin 1873, 26 novembre 1903 et 11 août 1921).

2 p. 0/0 *ad valorem*.

*Cale de halage.*— Pendant une durée purement nominale de trois ans à compter du 1er août 1922, l'exploitation de la cale de halage en travers, située à Fare-Ute, sera assurée par M. F.-C. Walker, constructeur de navires, demeurant à Papeete.

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale sont fixés comme suit :

| Désignation des bâtiments | Halage | Du 1er au 10e jour suivant — Par jour | Du 11e au 20e jour suivant — Par jour | A partir du 21e jour — Par jour |
|---|---|---|---|---|
| Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux..... | 200 » | 100 » | 75 » | 50 » |
| id. de 50 à 100 tonneaux..... | 400 » | 200 » | 150 » | 100 » |
| id. de plus de 100 tonneaux. (En plus, par tonneau de jauge au-dessus de 100)..... | 3 » | 1 50 | 1 » | 0 75 |

Ces tarifs pourront être revisés tous les six mois.

L'entrepreneur ne pourra exiger aucune autre rémunération, à quelque titre que ce soit. Ces tarifs seront affichés en permanence et de façon très apparente.

*Droits de francisation.*

(arrêté du 24 janvier 1848).

*Droits sanitaires* (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit:

*a).* — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

*b).* — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

*Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement.*

(arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette ... .... 0f 20

*Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.*

(arrêté du 13 juillet 1926.)

Par jour et par personne :

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 20

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

| | |
|---|---|
| Passagers de 1re classe..... | 32f » |
| — de 2e id. ..... | 26 » |
| — de 3e id. ..... | 15 » |
| — de pont..... | 12 » |

*Droit de désinfection* (arrêté du 13 juillet 1926):

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés:

| | |
|---|---|
| Par voyageur de 1re classe..... | 10f » |
| — de 2e classe..... | 8 » |
| — de 3e classe..... | 6 » |
| — de pont..... | 6 » |
| Par homme d'équipage (état-major compris)..... | 6 » |

b). — Désinfection des marchandises :

| | |
|---|---|
| Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette..... | 1f » |
| Marchandises débarquées pour être désinfectées : | |
| Marchandises emballées, par 100 kilos..... | 2 » |
| Cuirs, les 100 pièces..... | 4 » |
| Petites peaux non emballées, les 100 pièces..... | 2 » |

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

| | |
|---|---|
| Par 100 kilos..... | 0 50 |

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire:

| | |
|---|---|
| Transport à quai de l'appareil Clayton..... | 100 » |
| Chargement sur chaland de l'appareil Clayton.. | 200 » |
| Location du chaland, par jour..... | 200 » |
| Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour... | 50 » |
| Par heure de nuit et de jour férié..... | 70 » |
| Soufre, le kilog..... | 5 » |
| Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence..... | 10 » |

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de

Page LEXPOL 36 sur 46



7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

*Droits de phare* (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

*a.* — Les bâteaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;

*b.* — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commere.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

*Droits d'amarrage et de quai* (arrêté du 13 juillet 1926.)

Les droits d'amarrage sont dûs par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

*a).* — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

*b).* — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par $m^2$ et par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

*Droit d'amarrage aux bouées de Papeete* (arrêté du 1er mai 1924).

Art. 1er. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pour les navires de | 1 à 100 tonneaux... | 10 fr. | » | par jour. |
| id. | 101 à 300 — ... | 15 fr. | » | — |
| id. | 301 à 500 — ... | 20 fr. | » | — |
| id. | 501 à 2.000 — ... | 30 fr. | » | — |
| id. | 2.001 à 4.000 — ... | 40 fr. | » | — |
| id. | 4.001 à 6.000 — ... | 60 fr. | » | — |
| id. | 6.001 ton. et au-dessus... | 80 fr. | » | — |

*Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs* (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

*Permis de port d'armes* (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, arrêtés des 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

10 fr. par permis.

*Permis de chasse* (décret du 25 mars 1896, arrêtés du 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

50 fr. par permis.

*Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier, 30 décembre 1874 et arrêté du 22 janvier 1921).

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

*Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie* (décrets des 12 mars 1899, 13 juin 1906 et 5 juillet 1921).

Le tonneau..... 120f »

*Droit de sortie sur les cocos exportés* (décret du 5 juillet 1921).

Le mille..... 10f »

*Droit de sortie sur l'huile de coco* (arrêté du 26 juin 1918 et décret du 5 juillet 1921).

Les 100 litres..... 4f »

*Droit de sortie sur le coprah* (arrêté du 26 novembre 1903 et décret du 5 juillet 1921).

Les 1.000 kilogr..... 20 »

*Droit d'expertise et de garantie sur la vanille* (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55, arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

*Droit de sortie sur les phosphates* (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1911 et décret du 5 juillet 1921).

La tonne..... 1 50

*Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels* (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche..... 15 fr. par an.

Par robinet supplémentaire..... 5 fr. id.

*Droit de sortie sur la vanille* (décret du 5 juillet 1921).

Le kilogr..... 0f 04

*Droit de sortie sur les perles fines* (Décret du 5 août 1925).

Ad valorem..... 10 0/0

*Pilotage.*

TAHITI ET MOOREA.

(Arrêté du 1er mars 1926.)

A Tahiti et Moorea, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes; ils sont fixés comme suit :

*1° Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.*

A. — Pour les vapeurs ou navires mixtes ayant une vitesse supérieure à 7 nœuds : 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 100 francs.

B. — Pour les voiliers remorqués ou non : 0 fr. 40 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 150 francs.

*2° Bâtiments de guerre étrangers.*

| | |
|---|---|
| 12.000 tonnes de déplacement ou plus..... | 600f » |
| de 8.000 à 12.000 tonnes..... | 400 » |
| de 4.000 à 8.000 tonnes..... | 300 » |
| au-dessous de 4.000 tonnes..... | 200 » |

*3° Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote.*

| | |
|---|---|
| jusqu'à 1.000 tonnes de jauge..... | 50 » |
| au-dessus..... | 100 » |

*4° Bâtiments de guerre français et navires du Service Local.*

(Gratuit).

Page LEXPOL 37 sur 46



MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures. | 2 fr. | par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea..... | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891,)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

## PRODUITS DIVERS

*Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district* (ordonnance et arrêtés des 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 3 février 1887, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904, 23 décembre 1904, 10 septembre 1914, 10 janvier 1920, 24 mars 1924 et 6 mars 1926).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

*Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent* (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1er décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926.

*Taxes télégraphiques* (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926.

*Frais de fourrière*, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900):

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

*Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique* (arrêté du 13 mars 1877).

*Droits hypothécaires* (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

5 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

*Délivrance de copies de plans parcellaires* (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924 et 29 août 1926) :

| | |
|---|---|
| 1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... | 10 fr. |
| 2° Chaque copie de procès-verbal de bornage..... | 15 fr. |
| 3° Chaque copie de plan parcellaire : | |
| Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares.... | 40 fr. |
| id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares..... | 80 fr. |
| id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares.... | 120 fr. |
| id. lorsque sa contenance sera de dix à vingt hectares..... | 200 fr. |
| id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares..... | 300 fr. |
| id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares.. | 500 fr. |

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

| | |
|---|---|
| Par titre délivré..... | 10 » |

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

| | |
|---|---|
| Pour chaque titre..... | 5f |

*Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.*

(Décret du 30 mai 1892.)

| | |
|---|---|
| Par tonneau ou fraction de tonneau..... | 0f 15 |

*Droit d'amarrage et de quai, tarif de Papeete réduit de 50 p. °/₀* (arrêté du 13 juillet 1926.)

*Location du matériel Decauville des Travaux publics.*

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

| | |
|---|---|
| Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... | 0 10 |
| Par plaque tournante et par jour..... | 1 » |
| Par wagonnet et par jour..... | 5 » |

*Droit pour le dépôt des matières explosives* (arrêté du 8 janvier 1881).

| | |
|---|---|
| Par kilogramme de poudre..... | 0 10 |
| id. de dynamite..... | 0 15 |

*Droit des pauvres* (arrêté du 12 mars 1918).

*Taxes minières* (arrêté du 24 mai 1918).

*Taxes spéciales sur les automobiles* (arrêté du 31 décembre 1920).

| | |
|---|---|
| Récépissé de mise en circulation des automobiles..... | 100f » |
| Certificats de capacité pour conduire les automobiles... | 100 » |
| Duplicata des récépissés de certificats sus dits..... | 20 » |
| Droit ds vérification des automobiles publiques..... | 25 » |

Page LEXPOL 38 sur 46



Redevances pour extraction de matériaux sur le domaine public : (arrêté du 3 juin 1921).

| | | |
|---|---|---|
| par tombereau et par jour | 5 | » |
| par camion automobile et par jour | 20 | » |

*Remboursement des frais d'hospitalisation* (arrêté du 27 février 1926).

*Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea* (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

*Concession d'eau d'Uturoa à (Raiatea) ; de Fare (Huahine).* (Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

*Exhumations et réinhumations des corps* (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

*Passeports, droits de visa, droits d'immatriculation des étrangers.* (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926).

| | | |
|---|---|---|
| Passeports | 5f | » |
| Droit de visa des passeports francs or | 50 | » |
| Extraits du registre d'immatriculation des étrangers francs or. | 50 | » |
| Extraits du renouvellement francs or | 5 | » |

# EXTRAITS

## Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 617, en date du 14 décembre 1926, la commission chargée d'établir le tableau d'avancement des Commis auxiliaires du Service Local pour l'année 1927 est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
Gentil, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux ;
Allain, Commis auxiliaire principal de 1re classe ;
Crève-Cœur, Commis du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 619, en date du 15 décembre 1926, le gendarme Collombat (Eugène), du poste de Rurutu, est affecté au Chef-lieu pour y continuer ses services.

Par décision du Gouverneur, n° 620, en date du 15 décembre 1926, un blâme sévère à titre de dernier avertissement est infligé à l'Agent de police Pee a Rere, pour brutalités sur la personne d'une femme indigène.

Par décision du Gouverneur, n° 621, en date du 15 décembre 1926, la démission offerte par Mme Parau Uramea, de son emploi de directrice de l'Ecole d'Avera (île Rurutu), est acceptée à compter du 10 novembre 1926.

Mlle Terena a Davida, monitrice à l'école d'Avera est chargée provisoirement de la direction de ladite école en remplacement de Mme Parau Uramea démissionnaire, pour compter du 10 novembre 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 624, en date du 18 décembre 1926, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1927 :

Pour l'emploi de Commis auxiliaire principal de 1re classe du cadre local :

M. Dupond (Edouard), Commis auxiliaire principal de 2e classe.

Pour l'emploi de Chef d'Imprimerie de 1re classe :
M. Allain (Alphonse), Chef de 2e classe.
Pour l'emploi d'ouvrier hors classe ; de l'Imprimerie :
M. Gérard (Edouard), ouvrier relieur de 1re classe.
Pour l'emploi d'ouvrier de 2me classe de l'Imprimerie :
M. Juventin (Auguste), ouvrier de 3me classe.

Par décision du Gouverneur, n° 625, en date du 17 décembre 1926, M. Sandford (Paul), Agent du Service actif des Contributions, est placé (hors cadre) pour remplir les fonctions d'Agent-spécial à Rurutu-Rimatara, en remplacement du gendarme Collombat, appelé à servir au Chef-lieu.

M. Sandford, est classé, au point de vue, indemnités de route et de séjour et frais de voyage, à la 3me catégorie (Personnel non officier assimilé aux aspirants).

Par décision du Gouverneur, n° 626, en date du 17 décembre 1926, MM. Droppe (Marie-Joseph). Crève-Cœur (Maurice). Lavalette (René), sont nommés Commis de 2me classe du Secrétariat Général, le premier pour compter du 2 février 1925, les deux autres pour compter du 18 juin 1925, date de leur arrivée dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 627, en date du 18 décembre 1926, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1927 :

Pour l'emploi de Commis de 1re classe du Secrétariat Général ;
MM. Droppe, (Marie-Joseph), Commis de 2me classe du Secrétariat Général.
Crève-Cœur (Maurice), id.

Par décision du Gouverneur, n° 632, en date du 20 décembre 1926, M. Cadet, Substitut du Procureur de la République, est nommé Président *p. i.* du Tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de M. Dubouch.

M. Auffray (Jules), Défenseur près les tribunaux de Papeete, est nommé Substitut *p. i.* du Procureur de la République en remplacement de M. Cadet.

M. Poupet (Georges), est nommé greffier *p. i.* des tribunaux de Papeete en remplacement de M. Dubouch.

Avant de prendre leurs fonctions, MM. Cadet, Auffray et Poupet, prêteront devant le Tribunal Supérieur le serment prévu par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 638, en date du 21 décembre 1926, une commission composée de :

MM. Hayem, Ingénieur des Travaux Publics des Colonies, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
Gentil, Chef de Bureau du Secrétariat Général ;
Philipponet, Chef du Service Topographique ;
Frogier, Conducteur du cadre général des Colonies, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de faire subir à M. Cazaban, Agent contractuel des Travaux publics et M. Alfonsi, Commis principal du Cadre local des Travaux publics, les épreuves prévues par l'arrêté du 1er décembre 1911 pour l'obtention du grade de conducteur des Travaux publics du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 639, en date du 22 décembre 1926, la Commission de classement chargée de donner son avis pour l'avancement en 1927 des médecins du Service local, est composée comme suit :

Page LEXPOL 39 sur 46



MM. le Secrétaire Général, *Président ;*
le Chef du Service de Santé ;
le Docteur Sasportas, médecin du Service local ;
M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, remplira les fonctions de *Secrétaire.*

---

Par décision du Gouverneur, n° 641, en date du 22 décembre 1926, le gendarme Marloi, est chargé provisoirement et pour compter du 1er janvier 1927 des fonctions de Commissaire de police et de Directeur de la prison de Papeete en remplacement du Maréchal des logis chef Aumaitre, rapatrié en France.

M. Aumaitre passera le service dans les formes réglementaires.

---

Par décision du Gouverneur, n° 644, en date du 23 décembre 1926, une commission est instituée à l'effet d'établir, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1926, le classement pour ancienneté de services militaires pendant la guerre des fonctionnaires des cadres locaux institués par arrêtés du Gouverneur.

Cette Commission est composée comme suit :
Un Magistrat, *Président* ;
Le Chef du Bureau des finances ;
M. Lafforgue, Commis Principal du Secrétariat Général ;
La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

---

Par décision du Gouverneur, n° 646, en date du 27 décembre 1926, le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1927 est composé comme suit :

*Membres titulaires :*

MM. le Délégué de l'Administration ;
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
Thuret, Notaire ;
Martin Emile, Négociant-industriel ;
Hoppenstedt Henri, Défenseur ;
Le Greffier, secrétaire ;

*Membre suppléant :*

M. Auffray, Défenseur.

---

Par décision du Gouverneur, n° 647, en date du 27 décembre 1926, M. Larquère (Laurent), Inspecteur-Chef du Service des Douanes et Contributions est désigné comme fonctionnaire adjoint au Juge-Président du Tribunal Supérieur, siégeant au criminel pour l'année 1927.

## AVIS OFFICIELS

### Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant quinze jours consécutivement, à compter du 10 janvier 1927, sur une demande formulée par M. Emile Martin, industriel, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux moteurs à gazogène dans son Usine électrique sise rue Paul Gauguin à Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 25 janvier 1927, à 17 heures.

M. Gentil, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 décembre 1926.

*Le Secrétaire Général,*
SOLARI.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1er octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

---

*Parau faaite.*

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ïa ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) ; mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

---

### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

---

## AVIS

L'emploi de Porteur de contraintes est vacant. Situation convenable offerte à personne majeure, connaissant la langue tahitienne et munie de bonnes références.

S'adresser à la Trésorerie (cabinet du Trésorier-Payeur).

Page LEXPOL 40 sur 46



# PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

### Mercuriale de la Foire de Noël.

**Champ de Foire de Papeete, 18 décembre 1926.**

| | |
|---|---|
| Jument et son poulain | 1.000 » |
| Génisse de 6 mois | 400 » |
| Bélier | 200 » |
| Ane | 350 » |
| Pintades (pièce) | 50 » |
| Canards coureurs | 50 » |
| Pigeons (Silver king) le couple | 75 » |
| Colombes de Californie | 15 » |
| Porcelets (le kilog.) | 10 » |
| Cochons de lait (pièce) | 55 » |
| Pommes de terre nouvelles (Tahiti) belles et grosses (le kilog) | 5 » |
| Maïs en épis (le kilog) | 2 50 |
| Bananes (8 mains) | 6 » |
| Choux cavaliers (les deux) | 1 » |
| Mangues greffées (pièce) | 1 » |

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi, 18 janvier 1927,** à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné;

Aux requête, poursuite et diligence de M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur.

Contre :

1° M. Tehei a Tiaa a Tematatua, propriétaire, demeurant à Iripau, île Tahaa;

2° Mlle Faarere a Tiaiho, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Iripau;

Ayant Me L. BRAULT, pour Défenseur;

3° Madame Hona a Tematatua, propriétaire demeurant à Iripau;

4° M. Teahui a Toromona, propriétaire, demeurant à Iripau, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Dame Parooa a Tematatua;

5° Mlle Maraetehiva a Taae, célibataire majeure, demeurant à Vaitoare (Tahaa);

6° Mlle Tetuanurau a Taae, célibataire majeure, demeurant à Vaitoare (Tahaa);

7° M. Otiti a Taae, cultivateur, demeurant à Vaitoare, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur des enfants mineurs de M. Tafirai a Taae dit Terii;

8° Mlle Teura a Taae, dite Natua, célibataire majeure, demeurant à Iripau, île Tahaa;

9° M. Moa a Uravini, propriétaire, demeurant à Iripau, île Tahaa;

En exécution d'un jugement rendu, contradictoirement et par défaut profit joint, par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré et signifié.

**Désignation de l'immeuble à vendre.**

LOT UNIQUE : Terre " TEARANUU ", située au district d'Iripau, île Tahaa, archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par la mer; du côté du village de Patio, par la terre *Taanoa;* du côté du village de Tiva par la terre *Monine*, et du côté de l'intérieur par les crêtes des montagnes.

Sa superficie est d'environ 45 hectares dont 3 hectares environ en plaine un peu marécageuse et 15 hectares environ de montagne couverte de fougère.

Il existe sur cette terre : 1950 cocotiers environ et de tous âges.

Une vanillière d'environ 2 hectares, non entretenue.

Divers arbres fruitiers tel que : orangers. maiore, manguiers, bananiers, citronniers, kapoks et un mandarinier.

La maison en bois et tôle qui se trouve sur cette terre n'est pas comprise dans la vente.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 16 novembre 1926.

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 22 décembre 1925, ainsi qu'il suit :

Lot unique : Vingt mille francs, ci.... 20.000 »

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 17 novembre 1926.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE

**par licitation et sur surenchère du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur.**

Le **Mardi 25 janvier 1927,** à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville les immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° M. Tangi a Puta, cultivateur, demeurant à Papetoai, Moorea, agissant tant en sa qualité de tuteur des mineurs Ahia a Rupena a Faehau, Tetuareva a Faehau et Hanere a Teroro a Faehau, dûment autorisé par délibération du Conseil de famille desdits mineurs en date, à Moorea, du 1er septembre 1921, qu'en sa qualité de cessionnaire des droits de M. Tovahi Tefai a Tehei a Faehau, suivant acte en date du 14 juin 1926, enregistré et transcrit le 3 juillet 1926.

2° Madame Teahurai a Faehau dite aussi Tetuareva, demeurant à Papetoai, Moorea;

3° M. Teheuira a Faehau, propriétaire, demeurant à Papetoai, Moorea;

4° M. Jean Simon, employé de commerce, demeurant à Papeete, surenchérisseur du 14e lot;

Page LEXPOL 41 sur 46



5° M. Teihoarii a Aiho, dit Alfred Chassaniol, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete, surenchérisseur du 8e et 15e lot ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur.

Contre :

1° M. Pau a Arai a Tamaitiore, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2° Mme Mahoi a Arai a Tamaitiore, épouse Ruanuu a Urarii ;

3° M. Ruanuu a Urarii, pris pour assister la dame susnommée son épouse avec laquelle il demeure à Maharepa, Moorea ;

Ayant Me L. BRAULT, pour Défenseur.

4° Mme Teahurai a Fachau, demeurant à Papetoai, Moorea ;

5° M. Tanematea a Tamaitiore, cultivateur, à Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

6° Mlle Hira a Tamaitiore, demeurant à Paea, Tahiti ;

7° Mme Vahinemoore a Tetuanui, épouse Teuira a Marutaata, demeurant à Tiarei, Tahiti ;

8° M. Teura a Marutaata, agissant pour l'assistance et l'autorisation maritale demeurant à Tiarei, Tahiti ;

9° Mlle Ahurau a Orirau, propriétaire, demeurant à Paea, Tahiti ;

10° M. Taatari a Orirau, demeurant à Papara, Tahiti ;

11° M. Roura a Tamaitiore, cultivateur, demeurant à Afareaitu, Moorea ;

12° Mme Manatua a Teraipuni, demeurant à Nunue, Borabora ;

13° M. Timi a Teraipuni, demeurant à Nunue, Borabora ;

14° Mlle Vahineterai a Teraipuni, demeurant à Borabora ;

15° M. Tinorua a Teihotaata, demeurant à Borabora, pris en qualité de tuteur des mineurs Teuira, Teroo, Taniera et Orarai a Teihotaata issus de son mariage avec Dlle Neati a Teraipuni ;

16° M. Pahu a Tamaitiore, demeurant à Maharepa, Moorea ;

17° Mlle Mahai a Tamaitiore, demeurant à Maharepa, Moorea ;

18° M. Tereea a Tauhiro, cultivateur, demeurant à Moorea, adjudicataire surenchéri du 14e lot ;

Ayant Me L. BRAULT, pour Défenseur ;

19° M. Tetara a Terooatea, cultivateur, demeurant à Moorea, adjudicataire surenchéri du 8e lot ;

20° M. Rupena a Tihoni, cultivateur, demeurant à Moorea, adjudicataire surenchéri du 15e lot ;

Ayant ce dernier Me H. HOPPENSTEDT, pour Défenseur.

**Désignation des biens à vendre :**

Huitième Lot.

Droits de moitié sur la terre " Pututae " et les vallée Vaitaihia, Teurutanu et Teputa, situées à Teavaro dans la vallée de Maherepa, à 2.000 mètres de la mer. Terrain rocailleux inculte et couvert de brousse.

Bornées du côté de la mer par la terre " Tetuaeoa ", où elles mesurent 570 mètres ; du côté de l'intérieur par les terres Taotaha, Tepaheraheva, Tumanapopoa et Vipe où elles mesurent 700 mètres ; du côté d'Afareaitu par la terre " Parure, Totara, Tevava ", où elles mesurent 250 mètres ; du côté de Papetoai, par les terres Tehumoura, Tauraaitae, où elles mesurent 250 mètres ;

La superficie est de 16 hectares 6 ares, 65 centiares.

Quatorzième Lot.

Droits de moitié sur la terre " Upoopaoa ", située à Teavaro, dans la baie de Paopao à 300 mètres de la mer. On y accède par un sentier.

Bornée du côté de la mer par les terres " Papahia et Niau, où elle mesure 96 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Outuanuhe, où elle mesure 93 mètres ; du côté d'Afareaitu par la terre Teieroa, où elle mesure 45 mètres ; du côté de Papetoai, par la terre Haraeapai, où elle mesure 45 mètres.

Cette parcelle est entièrement plantée de vanilliers en rapport et bien entretenue. Bon terrain pour la culture de la vanille.

Superficie : quarante-deux ares, 75 centiares environ.

Quinzième Lot.

Terres " Raairi et vallées Puurorea, Tetapai, Papereve, Teanaotetiare, Punarea, Napuuhuamea ", situées dans la montagne à Maharepa, district de Teavaro, incultes et couvertes de brousse et de lantanas. Terrain rocailleux et impropre à la culture.

Bornée du côté de la mer par les terres " Temanara, Tetaea, Teaeae ", où elles mesurent 578 mètres ; du côté de l'intérieur par les terres Teavava, Tehutu, Vairoa, où elles mesurent 1012 mètres ; du côté d'Afareaitu par les terres Teaeva, Tepuna, Tepueu, Puaanaitoito, Tetaravara, où elles mesurent 350 mètres ; du côté du district de Papetoai, par les terres Puroa, Papeanio, Pofatureia, Parure, Autaeoa, Pututae, où elle mesurent 726 mètres.

Cette vente est poursuivie à la suite :

1° De la déclaration faite au Greffe, le 16 novembre 1926, par laquelle M. Jean Simon, a déclaré surenchérir du sixième le prix principal de l'adjudication du 14e lot, des biens vendus à la requête de M. Tangi a Puta ès-qualités adjugé à M. Tereea a Tauhiro, le 9 novembre 1926 et porter des enchères de ce lot à quatre mille quatre cent trentre-trois francs trente-cinq centimes.

2° De la déclaration faite au Greffe, le 17 novembre 1926, par laquelle M. Teihoarii a Aiho, dit Alfred Chassaniol, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete, a déclaré surenchir du sixième les 8e et 15e lots des biens vendus à la requête de M. Tangi a Puta ès-qualités adjugés le 9 novembre 1926, le 8e à M. Tetara a Terooatea et le 15e à M. Rupena a Tihoni et porter les enchères, pour le 8e lot à mille cinquante francs et pour le 15e lot à mille cent soixante-six francs soixante-six centimes.

**Mises à prix :**

| | | |
|---|---|---|
| 8me Lot : | Mille cinquante francs, ci..... | 1.050 » |
| 14me Lot : | Quatre mille quatre cent trente-trois francs trente-cinq centimes, ci.. | 4.433 35 |
| 15me Lot : | Mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci..... | 1.166 66 |

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, Papeete, le 22 novembre 1926.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

---

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi, 25 janvier 1927,** à huit heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés :

*Premier lot.* — Une parcelle de la terre " *Piapafenua* ", sise

Page LEXPOL 42 sur 46



au quartier de Mamao, commune de Papeete, d'une superficie de 48 ares 41 centiares.

Cette parcelle est bornée : au Sud, par la route de ceinture sur laquelle elle mesure 18 mètres et par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure trente-quatre mètres environ ; à l'Est par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 41 mètres 35 centimètres environ et par un chemin d'exploitation sur laquelle elle mesure 68 mètres environ ;

Au Nord par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 56 mètres 40 centimètres et à l'Ouest, par MM. Nadeau et Nouveau sur les propriétés desquels elle mesure 112 mètres.

Sur cette parcelle de terre sont édifiées différentes constructions qui n'appartiennent pas au saisi.

*Deuxième lot.* — Une seconde parcelle de la terre *"Piapafenua"*, sise au même lieu de Mamao, commune de Papeete, mitoyenne à la précédente d'une superficie de 13 ares, 62 centiares.

Cette seconde parcelle est bornée : au Sud, par la route de ceinture où elle mesure 36 mètres environ ; à l'Est par un chemin de servitude sur lequel elle mesure 38 mètres environ ; Au Nord, par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 34 mètres environ et, à l'Ouest, également par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure environ 41 mètres 35 centimètres.

Sur cette seconde parcelle se trouvent quelques arbres fruitiers.

*Troisième lot.* — Une troisième parcelle de la terre *"Piapafenua"*, sise au même lieu de Mamao, commune de Papeete, mitoyenne à la précédente, d'une superficie de 46 ares, 34 centiares.

Cette troisième parcelle est bornée : Au Sud par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 56 mètres 40 centimètres, à l'Est, par un chemin de servitude sur lequel elle mesure 68 mètres environ ; au Nord par un autre chemin de servitude sur lequel elle mesure environ 68 mètres 60 centimètres en ligne brisée, et à l'Ouest, par les propriétés Nadeau et Nouveau sur lesquelles elle mesure 83 mètres 80 centimètres.

Sur cette troisième parcelle de la terre *"Piapafenua"*, il existe quelques arbres fruitiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. T. E. BUNKLEY par exploit de Me ASSAUD Pierre, Huissier, en date du 2 octobre 1926, enregistré le 2 octobre 1926 contre M. W. Brander, propriétaire, demeurant à Papara.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 8 octobre 1926, conformément à la loi.

**Mises à prix :**

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

| | | |
|---|---|---|
| 1er Lot. — Cinq mille francs, ci... | 5.000 | » |
| 2me Lot. — Trois mille francs, ci... | 3.000 | » |
| 3me Lot. — Cinq mille francs, ci... | 5.000 | » |

Toutefois après réception des enchères sur chaque lot, les trois lots réunis en bloc seront remis en adjudication sur le total des prix d'adjudication obtenus séparément pour chaque lot ou de leur mise à prix s'il n'a pas été porté d'enchères.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, le 8 décembre 1926.

Me L. SIGOGNE, *Défenseur.*

---

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

---

# A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 1er février 1927,** à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Maraetetoa a Tetuaiteruru, veuve de M. Tiauma a Faataponi, propriétaire demeurant à Paea, pour laquelle domile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur.

Contre :

1° Madame Taurua a Pea, propriétaire, demeurant à Paea, prise en sa qualité de tutrice naturelle de son fils mineur Temarii a Pea ;

2° M. Natua tane, propriétaire, demeurant à Paea, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur susnommé ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 28 septembre 1926, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "TERUAPO", sise à Paea et dépendant de la communauté ayant existé entre Madame Maraetetoa a Tetuaiteruru et M. Tiaouma a Faatapuni.

**Désignation des biens à vendre :**

LOT UNIQUE.

La terre *"Teruapo"* sise au district de Paea à la hauteur environ du 20me kilomètre, s'étend depuis la limite de Rotorua, jusqu'à Patea, sur une largeur de cinquante-quatre mètres environ : et depuis la mer jusqu'à Vaiaa, sur une longueur de deux cent soixante-dix mètres environ.

Cette terre est traversée par la route de ceinture et présente du côté de la mer une plage de beau sable blanc.

Il se trouve édifié sur cette terre une confortable maison d'habitation couvertes en tôles, divisée en quatre pièces avec vérandah sur le devant.

L'ensemble de cette propriété qui est plantée en cocotiers, forme une terre de bon rapport et à peu de distance de Papeete.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 23 décembre 1926 conformément à la loi.

**Mise à prix :**

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 28 septembre 1926, comme suit :

LOT UNIQUE. — Dix mille francs, ci... 10.000 fr.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, le 23 décembre 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Page LEXPOL 43 sur 46



Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 11 janvier 1927,** à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Vahinehara a Faarii, célibataire majeure, demeurant à Faâa ;

2° Madame Camille a Faarii, propriétaire, demeurant à Faâa ;

Pour lesquelles domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur,

Contre :

1° Monsieur Pori a Faarii, propriétaire, demeurant à Vairao ;

2° Madame Vahinehau a Faarii et son époux M. Narii a Toofa, demeurant ensemble à Tautira ;

Ayant Me HOPPENSTEDT, pour Défenseur ;

3° M. Teavaa a Faarii, propriétaire demeurant à Faâa ;

4° M. Roo tane, propriétaire, demeurant à Faâa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des cinq enfants mineurs issus de ses œuvres avec Madame Taurua a Faarii ;

5° M. Manu a Maui, propriétaire, demeurant à Faâa, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des enfants mineurs susnommés ;

Ayant domicile élu en l'étude de Me BRAULT, Défenseur ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 24 novembre 1925 ; signifié et enregistré, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre ''PAEVAI'', sise à Teahupoo.

**Désignation des biens à vendre :**

LOT UNIQUE.

La terre ''*Paevai*'', sise au district de Teahupoo, limitée, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par le Service du cadastre, le 25 janvier 1890 ;

1° Au Nord, par la terre ''*Urutara*'', sur une largeur de cent trois mètres environ (103 mètres) ;

2° Au Sud par les terres ''*Atitiavaita*'' et ''*Fareaaroa*'', sur une largeur de soixante-six mètres (66 mètres) ;

3° A l'Est par la terre ''*Urumaru*'', sur une largeur de deux cent quatorze mètres environ (214 mètres) ;

4° A l'Ouest par la terre ''*Farehau*'', sur une longueur de cent soixante mètres (160 mètres) ;

Bon terrain, très fertile, situé au village de Teahupoo.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 13 novembre 1926, conformément à la loi.

**Mise à prix :**

La mise à prix a été fixée par le jugement du Tribunal civil de Papeete, du 24 novembre 1925, comme suit :

LOT UNIQUE : Trois mille francs, ci.... 3.000 »

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 13 novembre 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*,

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi, 25 janvier 1927,** à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Tutemarama a Varuamana, propriétaire, demeurant à Opoa, île Raiatea ;

2° M. Chong Yu Kai, n° 1094, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur.

Contre :

1° Madame Tetiapai vahine a Iotefa, épouse Terii Enu Atiu, demeurant à Opoa ;

2° M. Terii Enu Atiu, pris pour assister et autoriser la dite dame son épouse susnommée, avec laquelle il demeure à Opoa ;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Me Lucien SIGOGNE, Défenseur.

3° M. Taaroa a Raie, propriétaire demeurant à Makatea ;

4° Madame Teaiai a Teuira ;

5° Madame Tamatua a Teuira ;

6° Madame Vaeariifarehia a Teuira, propriétaires, demeurant à l'île Moorea.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 8 juin 1926 ; enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre ''TEONETERE'' sans expertise préalable.

**Désignation des biens à vendre.**

LOT UNIQUE :

La terre ''*Teonetere*'', sise au district de Hotopuu, île Raiatea, décrite comme suit à la revendication n° 22, inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 25 août 1899.

Limitée : 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quatre cent quarante-sept mètres environ (447 mètres) ;

2° Du côté de l'intérieur, elle mesure mille cinquante mètres (1050 mètres) ;

3° Du côté du district de Opoa, par la terre ''*Aranuanua*'', où elle mesure mille cinq mètres (1005 mètres) ;

4° Du côté du district de Naia, par la terre ''*Otepou*'' où elle mesure mille cinq mètres (1005 mètres).

Terre bonne pour la culture du cocotier.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

**Mise à prix :**

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 8 juin 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Mille francs, ci.... 1.000 »

Fait et rédigé par Me LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 30 novembre 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Page LEXPOL 44 sur 46



# ANNONCES DIVERSES

## AVIS

M. Julien Copie, Chef de la Station de T. S. F. de Hotuarea, avise Messieurs les Commerçants de la Place de Papeete et de de Tahiti qu'il ne répond d'aucune des dettes que sa femme, Madame Odile, Augustine, Metzger pourrait contracter à leur égard et que par surcroît se trouvant en instance de divorce, les effets de la séparation de biens qui en seront la conséquence remonteront au jour de la demande.

## AVIS AU PUBLIC

La "SOCIÉTÉ OCÉANIENNE DES AGGLOMÉRÉS", informe le public qu'elle est en mesure de fournir rapidement par toutes quantités et aux meilleurs prix tous matériaux de construction en agglomérés de ciment.

Ce procédé moderne de construction qui se répand de plus en plus dans tous les pays, s'est toujours montré le plus économique et offrant les plus grandes possibilités architecturales. Dans les régions dévastées du Nord de la France, la pierre artificielle fut et est encore presque exclusivement utilisée à la reconstruction.

Le premier immeuble construit à Tahiti sur le Quai du Commerce au moyen des pierres artificielles livrées par la "Société Océanienne des Agglomérés", fournit un exemple de l'utilisation de ces matériaux et permet d'espérer que l'emploi s'en généralisera de plus en plus pour grandes et petites constructions salubres, durables et économiques.

La "Société Océanienne des Agglomérés", en clôturant l'exercice écoulé, croit utile de publier ci-dessous le résumé de ses opérations en ce qui concerne les fournitures par elle effectuées pour la construction de l'immeuble en question, ceci afin de permettre aux personnes que ce genre de construction pourrait intéresser, tant pour le présent que pour l'avenir, d'évaluer elles-mêmes, aussi exactement que possible, le coût des constructions qu'elles pourraient projeter.

*Extrait de la Comptabilité de la Société Océanienne des Agglomérés pour l'exercice* 1926.

Fournitures de blocs lisses et ornementés, en béton moulé et comprimé formé de sable et gravillon de Taone et titrant 300 kilos de ciment Portland par mètre cube net (ciment à 90 fr. le baril de 180 kilos).

| | | |
|---|---|---|
| Livraisons d'avril à octobre..... | 156 m3 | |
| au prix de base de 330 francs le m3, soit..... | | 51.480 » |
| Montant global des majorations de 25, 30 et 35% effectuées pour valoriser les blocs ornementés sur une, deux ou 3 faces..... | | 6.305 » |
| Total..... | | 57.785 » |
| faisant ressortir un prix moyen de 370 fr. le m3 | | |
| plus 459 balustres au prix unitaire de 15 francs soit. | | 6.885 » |
| Au total..... | | 64.670 » |

En outre des pierres façonnées il a été fourni 219 m3, 500 de sable et gravier pour la confection du mortier de joints, maçonneries diverses, utilisé sur le chantier par l'entrepreneur, pour le prix de 50 fr. le m3, soit..... 10.975 »

(Chiffres certifiés conformes aux écritures et offerts au contrôle des personnes intéressées.)

En ce qui concerne les frais de pose et jointoiement des pierres artificielles rendues à pied-d'œuvre, la "Société Océanienne des Agglomérés" croit devoir indiquer que ces travaux peuvent être estimés forfaitairement de 200 à 300 francs le mètre cube selon l'importance de l'immeuble.

Pour terminer, et afin de rassurer les personnes mal informées qui pourraient émettre des craintes quant à la résistance de nos pierres artificielles, la Société se tient à la disposition de ses clients pour la vérification expérimentale de ses pierres artificielles sur la presse hydraulique installée à son chantier.

A titre d'exemple, des essais récents sur blocs fabriqués en février 1926, nous ont donné les résultats suivants.

Blocs creux $40 \times 20 \times 20$, compression sur les faces chargées normalement: Pression arrêtée à 70 kilos par cm2, soit $70 \times 40 \times 20 = 56.000$ kilos; comme ces blocs creux ne présentent qu'une surface réelle de 600 cm2 environ, la pression exercée par cm2 de surface de béton ressort à:

$$\frac{56.000}{600} = 93 \text{ kilos.}$$ (sans traces de rupture).

Si l'ont veut bien considérer que pour la généralité des constructions à Tahiti, la pression à la base par unité de surface dépasse rarement 1 kg par cm2, il apparaît hors de doute que la pierre artificielle S O.A., offre un coefficient de sécurité tel que nous n'avons pas jugé nécessaire de pousser plus loin la pression d'essai et que toute crainte doit disparaître.

"SOCIÉTÉ OCÉANIENNE DES AGGLOMÉRÉS".

**Société Océanienne des agglomérés.**

(en voie de transformation)

Quai GALLIÉNI (PAPEETE).

Fournitures générales pour l'habitation.

**Matériaux de construction** en agglomérés de ciment.

**Pierres artificielles** en tous genres pour la construction d'habitation salubres et économiques. (Parpaings creux ou pleins, lisses ou ornementés, frises, corniches, socles, mains-courantes, balustres, vases, bancs, dés, bordures de trottoirs, escaliers, colonnes, etc...)

Revêtements et plafonnages isolants et hydrofuges.

**Toitures-terrasses** imperméables.

**Parquet hygiénique** sans joints "Terrazolith", breveté, pour revêtements sur béton ou sur parquets anciens. Très décoratif, plastique, inusable.

Carrelages décoratifs en ciment comprimé.

**Canalisations** de toutes dimensions, rondes ou ovoïdes, en béton et béton armé.

Poteaux de barrières économiques, inusables, en ciment armé, de tous modèles, perforés, à gorges, à agrafes, depuis 16 francs pièce. (Prix spéciaux par quantités).

Habitations économiques fer-agglo.

Fosses septiques à caisse syphoïde, système Devrez, breveté S.G.D.G.

Peintures spéciales pour ciment, à l'eau et à l'huile, toutes teintes.

Hangars métalliques démontables.

La maison se charge de l'exécution rapide et dans les meilleurs conditions de toutes commandes pour tout ce qui concerne l'habitation, matériaux, serrurerie, appareils sanitaires, vitrerie, lustrerie, linoléums, tapisseries, meubles, etc., moyennant une commission réduite.

Adresser toutes demandes de renseignements à la Direction de la "SOCIÉTÉ OCÉANIENNE DES AGGLOMÉRÉS", Quai Galliéni, Papeete.

Page LEXPOL 45 sur 46



## AVIS.

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 28 décembre 1926, Monsieur MOO FAT, n° 1118, a vendu à Monsieur YUM SHUN NAM, n° 3777, le fonds de commerce et la boulangerie qu'il exploite à Papeete, à l'angle des rues Bonnard et Colette.

Il a été convenu que cette vente ne comprend pas les dettes actives et passives du cédant qui restent entièrement à la charge de Monsieur Moo Fat, que l'entrée en jouissance est fixée au 15 janvier 1927 et que le prix de ladite vente est payable en trois versements mensuels, le dernier versement devant avoir lieu en mars 1927.

*Le cessionnaire,*
YUN SHUN NAM.


## Et. DAVIO

**Travaux mécaniques**

Quai Gallieni — Papeete.

Cycles et vélomoteurs Automoto.

Pneus Hutchinson pour vélos, motos, autos et tous articles en caoutchouc, tuyaux d'arrosage ou industriels, tubs, chaussures, vêtements imperméables.

Moteurs fixes et marins type Diésel à injection mécanique à partir de 50 H P. Atlas Impérial. Groupes électrogènes, pompes, etc...

*Le maximun de rendement avec le maximum d'économie.*

**AUTOMOBILES**

de toutes marques, françaises et étrangères vendues à la commission aux tarifs les plus réduits, essais gratuits.

**SPÉCIALITES FORD ET FORDSON**

Instruments aratoires spéciaux pour tracteur Fordson, charrues monosocs, bisocs, trisocs, herses, cultivateurs, pulvérisateurs avec avant-train d'attelage universel. (Rien que des pièces d'origine).

La maison se charge de l'achat *à la commission* de machines de toutes marques et pour tous usages, agricoles ou industriels telles que machines pour le traitement du coprah, café, banane, manioc, coton kapok, huiles : évaporateurs, presses, appareils frigorifiques, etc...

Petits groupes électrogènes pour l'éclairage chez soi. Machines à laver, calandrer, machines à coudre, armes, munitions.

Appareil automatique pour le chaulage économique des habitations et des cultures,

*N'acheter aucune machine sans nous consulter.*

Toutes les machines et appareils vendues par nos soins sont vérifiés et essayés sur demande avant livraison.


## Avis.

Monsieur YIM CHAN CHONG, n° 4003, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", ou il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans ; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

**Chemises, Complets,**

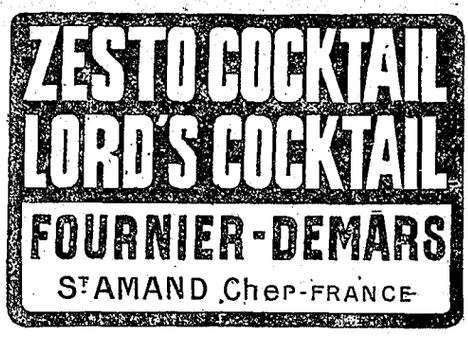
*pour hommes, jeunes gens et enfants* etc.

Prix Modérés :

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yim Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.

## AVIS.

Monsieur BOB T. T. SUN, employé de banque, demeurant à Papeete, de nationalité francaise, à l'honneur d'informer les personnes ayant des écrits en chinois à traduire en français ou réciproquement qu'il peut se tenir à leur disposition, pour en exécuter la traduction.


## BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

**Entreprend toutes classes d'Assurances**

*(Sauf sur la vie).*

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents de personnes, etc.

Taux modérés.

**Pour tous renseignements s'adresser au Directeur à Papeete, (Tahiti).**


**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 16 pages | 1 fr |
| De 17 à 24 pages | 1 50 |
| De 25 à 32 pages | 2 » |
| De 33 à 40 pages | 2 50 |
| De 41 à 48 pages | 3« |

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

Papeete — Imprimerie du Gouvernement.